

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(82^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Samedi 21 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. HECTOR RIVIÉREZ

1. — Sécurité et liberté des personnes. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2057).

Après l'article 5 (amendements précédemment réservés) (p. 2057).

L'amendement n° 152 de M. Dousset n'est pas soutenu.

Amendement n° 494 de la commission des lois : MM. Piot, rapporteur de la commission des lois, Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Amendement n° 495 de la commission : MM. Foyer, président de la commission des lois ; le garde des sceaux. — Adoption.

Article 6 (précédemment réservé) (p. 2057).

M. Villa.

ARTICLE 747-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 2058).

Amendement n° 212 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 747-1, modifié.

★ (2 f.)

ARTICLE 747-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 2058).

Amendement n° 213 de M. Longuet : MM. Longuet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 747-2, modifié.

ARTICLE 747-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 2059).

Amendement n° 56 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 216 du Gouvernement et 214 de M. Longuet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Longuet, Villa, le président de la commission. — Adoption du sous-amendement n° 216 ; rejet du sous-amendement n° 214 ; adoption de l'amendement n° 56 modifié qui devient l'article 747-3 du code de procédure pénale.

ARTICLE 747-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 2060).

Adoption du texte proposé.

APRÈS L'ARTICLE 747-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 2060).

Amendement n° 57 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 6, modifié.

Après l'article 6 (*amendement précédemment réservé*) (p. 2060).
L'amendement n° 153 de M. Douset n'est pas soutenu.

Avant l'article 7 (*amendements précédemment réservés*) (p. 2060).
MM. le garde des sceaux, le président de la commission.

Réserve des amendements n° 8 rectifié de Mme Gœuriot, 19 de M. Pierre Bas, 329 de M. Forni et 330 à 345 de M. Alain Richard, jusqu'après l'article 20.

Amendements n° 176, deuxième rectification, 177 rectifié, 178 rectifié et 179 rectifié de M. Longuet: MM. Longuet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet des quatre amendements.

Amendement n° 188 de M. Schvartz, avec le sous-amendement n° 498 de M. Martin: MM. Martin, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 180 de M. Longuet: M. Longuet. — Retrait.

Amendement n° 37 corrigé de M. Martin: MM. Martin, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Avant l'article 18 (p. 2062).

Amendement n° 35 de M. André Petit: MM. Mesmin, le rapporteur, le garde des sceaux, C. Inaud. — Retrait.

Amendements n° 164 de M. Delfosse et 36 de M. André Petit: MM. Geng, Mesmin, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait des deux amendements.

L'amendement n° 357 de M. Forni n'est pas soutenu.

Article 18 (p. 2063).

M. Garcin.

L'amendement n° 58 de M. Forni n'est pas soutenu.

Amendement n° 240 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 18, modifié.

Après l'article 18 (p. 2064).

Les amendements n° 359 de M. Forni, 360 et 361 de M. Hauteœur ne sont pas soutenus.

Article 19 (p. 2064).

MM. Longuet, Garcin, le président de la commission, le garde des sceaux.

L'amendement n° 362 de M. Hauteœur n'est pas soutenu.

Amendement n° 109 de la commission, avec le sous-amendement n° 320 du Gouvernement: MM. le rapporteur, Garcin. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié qui devient l'article 19.

Article 20 (p. 2066).

Amendements n° 363 de M. Forni, 110 de la commission et 321 du Gouvernement. — L'amendement n° 363 n'est pas soutenu. M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 110.

MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 321.

Ce texte devient l'article 20.

Après l'article 20 (p. 2066).

Amendement n° 159 de M. Pierre Bas: MM. Pierre Bas, le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Mesmin. — Rejet.

Amendement n° 160 de M. Pierre Bas: MM. Pierre Bas, le président de la commission, le garde des sceaux. — Retrait.

Les amendements n° 364 et 365 de M. Forni, et 366 de M. Hauteœur ne sont pas soutenus.

Avant l'article 7 (*suite*) (p. 2069).

Réserve à nouveau des amendements n° 8 rectifié, 19, 329 et 330 à 345, jusqu'après l'article 47.

Article 21 (p. 2069).

Réserve de l'article 21 jusqu'après l'article 36.

Après l'article 21 (p. 2069).

L'amendement n° 6 de M. Tranchant n'est pas soutenu.

Avant l'article 22 (p. 2069).

L'amendement n° 382 de M. Hauteœur n'est pas soutenu.

Article 22 (p. 2069).

Amendements de suppression n° 112 de la commission et 383 de M. Forni. — L'amendement n° 383 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Villa. — Adoption de l'amendement n° 112.

L'article 22 est supprimé. L'amendement n° 384 de M. Forni n'a plus d'objet.

Après l'article 22 (p. 2070).

L'amendement n° 385 de M. Forni n'est pas soutenu.

Article 23 (p. 2070).

Amendements de suppression n° 113 de la commission, 16 de M. Ducloné et 386 de M. Forni. — L'amendement n° 386 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Ducloné. — Adoption par un seul vote des amendements n° 113 et 16.

L'article 23 est supprimé. L'amendement n° 387 de M. Forni n'a plus d'objet.

Après l'article 23 (p. 2070).

Amendements n° 114 de la commission et 388 de M. Hauteœur. — L'amendement n° 388 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 114.

Les amendements n° 389, 390 et 391 de M. Hauteœur ne sont pas soutenus.

Amendement n° 115 de la commission: MM. le rapporteur, Longuet, le garde des sceaux, Krieg. — Rejet de l'amendement modifié.

Article 24 (p. 2070).

Amendements de suppression n° 116 de la commission et 392 de M. Hauteœur. — L'amendement n° 392 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Longuet. — Adoption de l'amendement n° 116.

L'amendement n° 393 de M. Hauteœur n'a plus d'objet.

L'article 24 est supprimé.

Après l'article 24 (p. 2072).

L'amendement n° 394 de M. Forni n'est pas soutenu.

Article 25 (p. 2072).

MM. le président de la commission, le garde des sceaux. Retrait de l'article 25. Les amendements s'y rapportant n'ont plus d'objet.

Après l'article 25 (p. 2072).

L'amendement n° 397 de M. Marchand n'est pas soutenu.

Amendement n° 117 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 322 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, le président de la commission. — Adoption.

Avant l'article 26 (p. 2073).

Les amendements n° 398 et 399 de M. Marchand ne sont pas soutenus.

Article 26 (p. 2073).

MM. le garde des sceaux, le président de la commission.

Réserve de l'article 26 jusqu'après l'article 39.

Après l'article 26 (p. 2073).

Amendement n° 323 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption.

Article 27 (p. 2073).

Les amendements n° 403 et 404 de M. Hauteœur ne sont pas soutenus.

Amendements identiques n° 120 de la commission et 405 de M. Hauteœur et amendement n° 406 de M. Hauteœur.

Les amendements n° 405 et 406 ne sont pas soutenus.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Krieg, le président de la commission, Longuet.

Retrait de l'article 27. L'amendement n° 120 n'a plus d'objet, de même que les amendements n° 121 de la commission et 407 de M. Hauteœur.

Article 28 (p. 2074).

L'amendement de suppression n° 408 de M. Houteer n'est pas soutenu.

Amendements n° 122 de la commission et 409 de M. Houteer. — L'amendement n° 409 n'est pas soutenu.

MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 122 rectifié.

L'amendement n° 410 de M. Houteer n'est pas soutenu.

Amendement n° 123 de la commission: MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement n° 411 de M. Houteer n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 28, modifié.

Après l'article 28 (p. 2075).

Amendement n° 251 de M. Krieg: M. Krieg.

Amendement n° 252 de M. Krieg: MM. Krieg, le président de la commission, le garde des sceaux, Villa, Hamel, Maujotian du Gasset. — Adoption.

MM. Krieg, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 251.

MM. le garde des sceaux, Hamel, Pierre Bas, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 2076).

PRESIDENCE DE M. HECTOR RIVIEREZ, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 1681, 1785).

Hier soir, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 152 de M. Doussset, après l'article 5, précédemment réservé.

Après l'article 5

(amendements précédemment réservés).

M. le président. M. Doussset a présenté un amendement n° 152 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 473 du code pénal est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 5 du présent code sont applicables aux contraventions de police passibles d'un emprisonnement de huit jours ou d'une amende supérieure à 1200 francs. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et M. Foyer, ont présenté un amendement n° 494 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté au code pénal, après l'article 43-6, un article 43-7 ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 43-1 à 43-6 ci-dessus ne sont pas applicables aux délits prévus aux articles 305, 306, 309, alinéa 2, 332, 334-1, 341 à 344, 382, 400, alinéas 1 et 2, 434, alinéas 2 et 3, 435 et 436, L. 627 du code de la santé publique et 32 du décret-loi du 18 avril 1939. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. J'aurais voulu que le président de notre commission, M. Foyer, défende, avec sa compétence exceptionnelle, cet amendement dont il est l'auteur, mais je vais tenter de le faire à sa place.

L'amendement n° 494, que la commission a adopté, a pour objet d'écartier la possibilité pour un tribunal de prononcer des peines de substitution aux peines d'emprisonnement prévues aux articles 43-1 à 43-6 du code pénal, à l'égard des auteurs d'infractions de violence visées par le projet de loi. En effet, dans notre arsenal pénal existent des peines dites de substitution pour éviter de mettre en prison certains délinquants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement n'avait pas pensé à exclure pour les infractions de violence l'application des dispositions de la loi de 1975 qui permettent une peine de substitution. Il faut bien reconnaître cependant qu'il n'est pas tout à fait normal que l'on se contente de retirer un permis de conduire ou de chasser à une personne qui commet des infractions graves de violence. Par conséquent, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 494. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 495 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 469-1 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 464, et sauf si le prévenu est déclaré coupable de l'un des délits prévus aux articles 305, 306, alinéa 2, 332, 334-1, 341 à 344, 382, 400, alinéas 1 et 2, 434, alinéas 2 et 3, 435 et 436, L. 627 du code de la santé publique et 32 du décret-loi du 18 avril 1939, le tribunal peut... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement n° 495 se justifie exactement par les motifs que M. Piot a excellemment développés pour soutenir l'amendement précédent. Il apparaît en effet paradoxal qu'après avoir décidé de limiter l'effet atténuateur de certaines circonstances et ramené à la raison le régime du sursis on maintienne, pour ces infractions graves et qu'il s'agit d'éradiquer, la possibilité laissée par l'article 469-1 actuel du code de procédure pénale de dispenser purement et simplement de peine un prévenu reconnu cependant coupable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte aussi cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 495. (L'amendement est adopté.)

Article 6 (précédemment réservé).

M. le président. J'appelle maintenant l'article 6, précédemment réservé.

Section 3.

Dispositions relatives au sursis.

« Art. 6. — Il est ajouté au titre IV du livre V du code de procédure pénale un chapitre III ainsi rédigé :

CHAPITRE III

Des dispositions applicables à certaines infractions.

« Art. 747-1. — En matière de sursis, les règles prévues au présent chapitre sont applicables aux condamnations prononcées pour l'une des infractions visées aux dispositions suivantes :

« 1^{er} Articles 295, 296, 302, alinéa 1, 303, 305, 306, alinéa 2, 309, alinéas 2 et 3, 310, 311, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341 à 344, 354, 355, 382, 384, 400, 434, alinéa 2, 435 et 437 du code pénal ;

« 2^e Article L. 627 du code de la santé publique ;

« 3^e Article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Art. 747-2. — En cas de condamnation pour l'un des crimes ou délits visés à l'article 747-1, le sursis simple ne peut être ordonné :

« 1^{er} Lorsque le prévenu a été condamné au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

« 2^o Lorsque la peine prononcée est supérieure à deux ans d'emprisonnement.

« Art. 747-3. — En cas de condamnation pour l'un des crimes ou délits visés à l'article 747-1, le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être ordonné lorsque le prévenu a été antérieurement condamné en matière de droit commun :

« 1^o A une peine criminelle ;

« 2^o A une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, prononcée pour l'un des crimes ou délits visés à l'article 747-1.

« Art. 747-4. — Si le condamné bénéficiaire d'un sursis simple à l'emprisonnement ou du sursis avec mise à l'épreuve commet dans le délai de cinq ans ou au cours du délai d'épreuve l'un des crimes ou délits visés à l'article 747-1 suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté, il ne peut lui être accordé de dispense de révocation. La première peine est exécutée sans confusion avec la seconde. »

La parole est à M. Villa, inscrit sur l'article.

M. Lucien Villa. L'article 6 limite d'une manière considérable les possibilités actuellement accordées au juge d'octroyer un sursis pour toutes les infractions énumérées à l'article 5 concernant les circonstances atténuantes. On connaît l'avis du groupe communiste sur cette énumération.

En ce qui concerne le sursis proprement dit, le projet revient sur la longue évolution de notre droit pénal dans le sens d'une individualisation de la peine. Cette évolution fut marquée notamment par la loi Bérenger du 26 mars 1891 qui a été depuis lors modifiée par les lois du 17 juillet 1970 et du 11 juillet 1975.

Le but de l'institution du sursis est de permettre, lorsque l'affaire s'y prête, la réformation et la réinsertion du délinquant dans la société en lui évitant le contact avec la prison dont l'effet est évidemment corrupteur.

Il est faux de prétendre, comme le font les rédacteurs du projet, que le sursis a perdu son caractère de menace. Dans tous les cas où il est prononcé, il garde son effet d'avertissement.

Actuellement, si le juge estime devoir prononcer un sursis ou dispenser de la révocation, il le fait souverainement, en fonction des conditions concrètes de l'affaire et de la personnalité du coupable, qu'il est le seul à pouvoir apprécier réellement. La loi doit réglementer les conditions de l'octroi du sursis ; mais elle ne peut prévoir tous les cas particuliers. C'est la raison d'être même du juge que de pouvoir apprécier, dans le cadre de la loi, chaque situation concrète et prononcer la peine qui, en son âme et conscience, lui paraît la mieux adaptée. Le projet de loi revient sur ces évidences.

Le texte proposé pour l'article 747-2, en ôtant au juge la possibilité d'accorder le sursis simple lorsque le prévenu a été déjà condamné, quelle que soit la peine prononcée, lui interdit de remplir sa mission.

Quant au deuxième alinéa de cet article, il supprime purement et simplement toute possibilité de sursis pour un délinquant primaire lorsque la peine prononcée est supérieure à deux ans d'emprisonnement.

Ces dispositions sont inacceptables. Elles n'ont rien à voir avec la sécurité des personnes, bien au contraire. Elles auront comme effet le quasi-doublement de la population pénale, ce qui sera un facteur d'insécurité. C'est pour ces raisons que nous ne voterons pas l'article 6. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

ARTICLE 747-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 212 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^{er}) du texte proposé pour l'article 747-1 du code de procédure pénale, après la référence : « 400 », insérer les mots : « , alinéas 1 et 2 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'objet de mon intervention n'est pas tellement de défendre cet amendement qui rectifie simplement une erreur matérielle, mais de répondre à ce qui vient d'être dit à propos du sursis et de rassurer quelques esprits inquiets.

Nous voulons, en limitant le sursis, lui rendre sa signification et sa valeur. Le sursis, à l'origine et jusqu'à une date très récente, visait à donner un avertissement au condamné pour

l'inciter à réfléchir aux conséquences qu'aurait pour lui une nouvelle infraction. Il n'était donc applicable qu'à la première faute et, en cas de récidive, il tombait.

Aucun d'entre vous n'ignore que le droit pénal est un droit d'interprétation stricte ; une de ses règles fondamentales est *Pocnaña sunt restringenda*, comme dit M. Foyer ! Or, apparemment, le sens du mot « sursis » n'est pas d'interprétation stricte : il est au contraire d'interprétation extensive, c'est-à-dire qu'il finit par signifier n'importe quoi. On interprète le sursis comme un acquittement déguisé.

Je vous disais, dans mon intervention initiale, que les délinquants installés dans la délinquance, les criminels appartenant au milieu ont l'habitude d'appeler le sursis la « petite relaxe » ou le « petit acquittement ». Il s'agit en fait d'un acquittement ou d'une relaxe qui n'ose pas dire son nom.

Le sursis doit être une condamnation suspendue. Si elle est suspendue, il faut qu'elle puisse tomber et que ce soit le condamné lui-même qui la fasse tomber en récidivant.

C'est le simple bon sens. Je vous demande, mesdames, messieurs les députés, de revenir au bon sens. La justice n'est elle-même que si elle parle vrai. Et comment parlerait-elle vrai avec des mots qui sont détournés de leur sens ?

Le projet ne tend qu'à une chose : rendre leur sens aux mots de la loi pour rendre son sérieux à la loi. C'est pourquoi je vous demande de voter cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 212 ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 747-1 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 212. *(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)*

ARTICLE 747-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. MM. Longuet, Jean-Pierre Abelin, François d'Aubert, Gilbert Barbier, Clément, Léotard, Madelin, Millon et Pierre-Bloch ont présenté un amendement n° 213 ainsi rédigé :

« Après les mots : « qui ont précédé les faits », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (1^{er}) du texte proposé pour l'article 747-2 du code de procédure pénale :

« pour l'une de ces infractions soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois sans sursis ; ».

La parole est à M. Longuet.

M. Gérard Longuet. Cet amendement, dont j'avais exposé la philosophie lors de la discussion générale, permettrait d'accorder le sursis, dans des cas très précis, à des délinquants frappés d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux mois.

Ce souci de donner une deuxième chance aux petits délinquants se fonde sur la pratique judiciaire. Certains délinquants récidivent, mais ils ne le font pas dans des conditions telles que l'on ne puisse leur accorder une deuxième fois le bénéfice du sursis — une deuxième et dernière fois, naturellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission n'a pas retenu l'amendement de M. Longuet car elle avait préalablement adopté un amendement — à l'élaboration duquel avaient d'ailleurs contribué M. Longuet et M. Aubert — que je défendrai dans quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 213.

En effet, non seulement cet amendement viderait de sa substance le texte de l'article, mais il serait en retrait par rapport au code de procédure pénale actuel. Par l'article 6, nous voulons aller plus loin que ne le permet la pratique actuelle du sursis. En effet, une peine d'emprisonnement de deux mois avec sursis simple suffit aujourd'hui à priver le récidiviste du bénéfice de ce sursis.

Or, s'agissant d'infractions de violence, c'est-à-dire les infractions les plus graves, il vous est proposé de n'exclure le prévenu du bénéfice du sursis que s'il a déjà été condamné à une peine de deux mois ferme. Ainsi, les délinquants les plus dangereux seraient mieux traités que les petits délinquants. C'est là une conséquence paradoxale que n'avait certainement pas voulue M. Longuet.

Je ne crois donc pas que l'Assemblée puisse adopter un tel amendement, et je suggère même à son auteur, qui n'avait peut-être pas aperçu son effet pervers, de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Longuet, répondez-vous à l'invitation de M. le garde des sceaux ?

M. Gérard Longuet. M. le garde des sceaux sème le doute dans mon esprit embrumé par les nombreux déplacements entre Paris et ma circonscription. (Sourires.)

Je ne retire cependant pas mon amendement, mais je ne serai pas malheureux d'être battu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, et MM. Emmanuel Aubert et Longuet ont présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 747-2 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « deux ans » les mots : « trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'article 747-2 du code de procédure pénale fixe les règles concernant le sursis simple pour les auteurs d'infractions de violence — infractions visées par le texte proposé pour l'article 747-1 et à l'article 463 1 nouveau relatif aux circonstances atténuantes.

Je rappelle ces règles. Le sursis simple ne pourra pas être accordé dans deux cas : si l'auteur de l'infraction a déjà été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ; si la peine est supérieure à deux ans d'emprisonnement.

L'amendement de la commission tendant à porter de deux ans à trois ans la durée maximale de la peine pouvant être assortie du sursis simple. Cela donnera au juge la possibilité de prononcer le sursis simple pour toute peine criminelle, et nous avons notamment pensé au crime d'euthanasie. En tout état de cause, pour les cas les plus graves, l'application des circonstances atténuantes ne peut, en effet, permettre de descendre au-dessous de trois ans de prison ferme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement permet de prendre en considération des cas comme l'euthanasie ou le crime passionnel. Cet amendement permettra d'assortir la peine du sursis. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 747-2 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 55. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 747-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Piot, rapporteur, et MM. Emmanuel Aubert et Longuet ont présenté un amendement n° 56 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 747-3 du code de procédure pénale :

« En cas de condamnation, en matière de droit commun, pour l'une des infractions visées à l'article 747-1, le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être ordonné :

« 1° Lorsque le prévenu a été déjà condamné pour l'une de ces infractions, au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis ou avec sursis simple ;

« 2° Lorsqu'au moment des faits le prévenu était placé sous le régime de la mise à l'épreuve, à raison d'une condamnation prononcée pour l'une de ces infractions. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 216 et 214.

Le sous-amendement n° 216, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'amendement n° 56, après les mots : « qui ont précédé les faits », insérer les mots : « compte non tenu du temps passé en détention... ».

Le sous-amendement n° 214, présenté par MM. Longuet, Jean-Pierre Abelin, François d'Aubert, Gilbert Barbier, Clément, Léotard, Madelin, Millon et Pierre-Bloch, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 56, substituer aux mots : « sans sursis ou avec sursis simple », les mots : « sans sursis supérieur à un an ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'article 747-3 fixe les règles du sursis avec mise à l'épreuve qui sont applicables à l'auteur d'un crime ou délit visé à l'article 747-1.

Le sursis avec mise à l'épreuve ne pourrait pas être accordé si le prévenu a été antérieurement condamné en matière de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, prononcée pour l'une des infractions de violence énumérées à l'article 747-1.

La commission, tenant compte des préoccupations exprimées par M. Aubert et par M. Longuet, a adopté un amendement qui propose une nouvelle rédaction de l'article, afin de fixer à cinq ans le délai pendant lequel le prévenu ayant déjà été condamné à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis simple ne pourra pas bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve, s'il commet une infraction de violence.

Par ailleurs, il est précisé, afin d'éliminer toute ambiguïté du texte, que le bénéficiaire d'un sursis avec mise à l'épreuve peut à nouveau bénéficier d'une mesure semblable, lorsque les faits de violence motivant une nouvelle condamnation ont été commis après l'expiration du délai d'épreuve, délai qui est de trois ans au minimum et de cinq ans au maximum.

La commission a voulu corriger ainsi la sévérité peut-être excessive du texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 216 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 56.

M. le garde des sceaux. Il est indispensable, pour tenir compte des efforts de réinsertion du prévenu, de limiter le temps pendant lequel il ne pourra plus bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve. C'est ainsi que les condamnations à l'emprisonnement ferme ou avec sursis simple, qui auront frappé le prévenu depuis plus de cinq ans, ne feront pas obstacle à l'octroi du sursis.

Par ailleurs, pour éliminer toute ambiguïté du texte, il est précisé que le bénéficiaire d'un sursis avec mise à l'épreuve peut à nouveau bénéficier d'une mesure semblable lorsque les faits de violence motivant une nouvelle condamnation ont été commis après l'expiration du délai d'épreuve, délai qui est de trois ans au minimum et de cinq ans au maximum.

Mais le Gouvernement tient à sous-amender l'amendement n° 56 qui pourrait conduire à des situations absurdes.

La commission des lois limite à cinq ans la durée de l'obstacle à l'octroi du sursis pour certaines condamnations. Mais il est alors indispensable de préciser que le temps passé en détention ne s'imputera pas sur ce délai. Sinon, l'auteur d'un hold-up condamné à dix ans de réclusion criminelle et libéré au bout de cinq ans, c'est-à-dire après avoir accompli la moitié de la peine, pourrait, dès le lendemain de sa libération, exercer des violences, par exemple sur la personne d'un témoin pour se venger de l'attitude de celui-ci au cours de son procès, et bénéficier cependant d'un sursis avec mise à l'épreuve pour ces nouveaux actes de violence. Cela ne serait pas raisonnable.

Le Gouvernement insiste donc pour que soit accepté son sous-amendement n° 216. Moyennant quoi, il accepte l'amendement n° 56 de la commission.

M. le président. La parole est à M. Longuet, pour défendre le sous-amendement n° 214.

M. Gérard Longuet. Il s'agit de restituer en partie au sursis avec mise à l'épreuve sa caractéristique de sanction intermédiaire entre la peine ferme et la peine avec sursis.

Si nous votons en l'état l'amendement n° 56 de la commission, à la rédaction duquel j'ai d'ailleurs participé, subsisterait une ambiguïté.

En effet, les infractions visées par le texte proposé pour l'article 747-1 sur lequel porte l'amendement n° 56 sont de nature très différente : les uns concernent la violence physique contre les personnes physiques, les autres la violence contre les biens, d'autres encore n'ont rien à voir avec cela, même si elles sont tout à fait répréhensibles, et je songe, par exemple, à l'article L. 627 du code de la santé publique.

En fait, cet amendement réinstitue la récidive générale, alors que, à l'article 3, nous avons souhaité restreindre le domaine de la récidive aux violences physiques sur des personnes physiques.

C'est la raison pour laquelle, tout en acceptant cette sorte de sanction d'une récidive générale pour des infractions qui ne sont pas toutes de même nature, et qui ne concernent pas toutes des violences physiques sur les personnes physiques, je souhaite, avec les cosignataires de ce sous-amendement, offrir au juge la possibilité d'accorder le sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la condamnation dont il est fait état au cours des cinq années précédentes était inférieure à un an de prison ferme.

Cet amendement tend donc à revenir à la signification première du sursis avec mise à l'épreuve qui était de permettre l'institution de mesures de contrôle envers des personnes ayant été condamnées antérieurement à des peines fermes, à condition, bien entendu, que celles-ci soient inférieures à une certaine

limite. C'est la raison pour laquelle nous avons limité à un an le plafond au-delà duquel le sursis avec mise à l'épreuve ne pourra plus être accordé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements n° 216 et 214 ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable au sous-amendement n° 216 du Gouvernement.

En revanche, elle n'a pas cru bon de retenir le sous-amendement n° 214 de M. Longuet, car elle le juge trop laxiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 214 ?

M. le garde des sceaux. Je suis désolé de ne pouvoir, cette fois encore, être d'accord avec M. Longuet, à qui je demande de ne pas voir là un quelconque acharnement de ma part.

Je considère que la disposition qu'il propose aurait pour effet de vider le texte du Gouvernement de sa substance. Le sursis doit être une menace et pas seulement une promesse. Il faut mettre un terme à l'idée selon laquelle, en matière pénale, non seulement le premier pas ne coûte rien, mais encore que le deuxième, le troisième, le quatrième pas ne coûtent rien non plus.

Le texte du Gouvernement est équilibré. Il permet au juge de faire bénéficier l'auteur d'une infraction de violence du sursis avec mise à l'épreuve chaque fois que l'intéressé n'aura pas été, au cours des cinq années précédentes, condamné à une peine d'emprisonnement pour une infraction de cette nature. Mais reconnaissez que, si cette condition n'est pas remplie, nous avons affaire à un récidiviste qui s'installe dans la délinquance de violence et qui n'a tenu aucun compte du premier avertissement qui lui a été donné.

C'est pourquoi il est indispensable, aux yeux du Gouvernement, de maintenir les dispositions du texte. Je demande donc à l'Assemblée de rejeter le sous-amendement n° 214.

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Sur l'amendement n° 56 de la commission, nous faisons, pour ce qui se rapporte aux dispositions limitant les conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve, les mêmes observations que précédemment.

Nous notons cependant qu'avec le texte proposé par le projet il sera plus difficile d'obtenir le sursis avec mise à l'épreuve que le sursis simple, ce qui paraît tout simplement absurde.

M. le président. Monsieur Longuet, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Gérard Longuet. M. le garde des sceaux aurait emporté totalement ma conviction si les délits visés par le texte proposé pour l'article 747-1 du code de procédure pénale n'étaient pas de nature très différente.

Il faut effectivement punir ceux qui persévèrent dans l'erreur et qui commettent à nouveau des délits de même nature que ceux pour lesquels ils ont déjà été condamnés. Mais l'article 747-1 fait un amalgame de délits qui ne sont pas réellement de même nature. Compte tenu de ce caractère hétérogène, il me semble qu'une soupape doit pouvoir jouer pour que le juge puisse tout de même prononcer le sursis avec mise à l'épreuve lorsque l'infraction commise est de nature différente de celle qui avait entraîné la précédente condamnation.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je souhaite que M. Longuet n'insiste pas pour faire adopter ce sous-amendement dont, à première vue, la portée semble limitée, mais qui, en réalité, constituerait une sorte de coin qui démolirait presque complètement les dispositions du projet relatives au sursis. En fait, il s'agit de revenir à la conception initiale et raisonnable du sursis, qui doit être conçu comme une incitation à ne pas commettre de nouveaux délits, comme un moyen préventif de la récidive.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 216. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 214. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56, modifié par le sous-amendement n° 216. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 747-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé.

ARTICLE 747-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 747-4 du code de procédure pénale.
(Ce texte est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 747-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Piot, rapporteur, et M. Emmanuel Aubert ont présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Après l'article 747-4 du code de procédure pénale, insérer le nouvel article 747-5 suivant :

« Art. 747-5. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour leur application, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission sur la proposition de M. Aubert, a pour objet de faire en sorte, dans le même esprit que celui qui a été adopté hier à l'article 5, que les règles dérogatoires du droit commun ne soient pas étendues aux mineurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 6 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

(amendement précédemment réservé).

M. le président. M. Dousset a présenté un amendement n° 153 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :
« L'article L. 351-3 du code forestier est abrogé. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Avant l'article 7

(amendements précédemment réservés).

M. le président. Nous en arrivons aux articles additionnels avant l'article 7.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je demande la réserve des amendements n° 8 rectifié de Mme Goerliot, 19 de M. Pierre Bas, 329 de M. Forni et 330 à 345 de M. Alain Richard, jusqu'après l'article 20.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il serait convenable, en effet, de réserver ces amendements jusqu'à la fin de l'examen du titre I^{er}, et avant de passer aux dispositions relatives à la procédure.

M. le président. La réserve est de droit.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 176, 2^e rectification, 177 rectifié, 178 rectifié et 179 rectifié, présentés par M. Longuet.

L'amendement n° 176, 2^e rectification, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 145 du code pénal, les mots : « de la réclusion criminelle à perpétuité » sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de trois à dix ans, et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F. »

L'amendement n° 177 rectifié est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'article 146 du code pénal, les mots : « de la réclusion criminelle à perpétuité », sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 5 000 francs à 500 000 francs. »

L'amendement n° 178 rectifié est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 147 du code pénal, les mots : « de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans », sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 5 000 francs à 500 000 francs. »

L'amendement n° 179 rectifié est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'article 148 du code pénal, les mots : « de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans », sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 5 000 francs à 500 000 francs. »
La parole est à M. Longuet.

M. Gérard Longuet. Ces amendements ont pour objet de correctionnaliser les faux en écritures publiques, qui sont aujourd'hui des crimes. Cette qualification aboutit en fait à l'absence de sanction, par exemple dans les conflits qui peuvent opposer des élus à l'inférieur de la vie d'une municipalité ou d'une collectivité publique, car la procédure à mettre en jeu est lourde.

Mieux vaut un délit sanctionné qu'un crime impuni. Il serait donc plus réaliste, suivant un mouvement que la présente loi a largement engagé dans d'autres domaines, de prévoir une correctionnalisation de ces infractions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements. J'y ai d'ailleurs mis beaucoup de passion car, pour des raisons que chacun comprendra, il était pour moi inacceptable de correctionnaliser le crime que constitue un faux commis par un officier ministériel dans un acte authentique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176, 2^e rectification.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Schwartz a présenté un amendement n° 188 ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté au code pénal, avant l'article 109, l'article 109 A suivant :

« Art. 109 A. — Quiconque aura fait de fausses déclarations devant l'une ou l'autre des assemblées du Parlement ou l'une de leurs commissions, ou qui leur aura communiqué de faux renseignements sera condamné à la peine de la dégradation civique.

« Hors le cas prévu par l'article 68 de la Constitution, la poursuite sera engagée sur la plainte du bureau de l'assemblée intéressée. »

Sur cet amendement, je suis saisi par M. Martin d'un sous-amendement n° 498 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 188 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — En conséquence, dans le dixième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, après les mots : « les dispositions des articles », sont insérés les mots : « 34 ou ». »

La parole est à M. Martin.

M. Claude Martin. M. Schwartz, retenu dans sa circonscription, m'a demandé de soutenir son amendement n° 188. Je défendrai en même temps mon sous-amendement, qui lui apporte une simple correction.

La protection de la liberté des citoyens est avant tout assurée par le respect de la Constitution que s'est donnée le peuple souverain. Ce respect passe, en particulier, par la faculté pour les représentants de la nation d'exercer pleinement leur rôle législatif et de contrôle. Le présent amendement a précisément pour but de contribuer à améliorer l'exercice des responsabilités des parlementaires.

La peine de la dégradation civique, retenue par l'amendement, a été choisie par référence aux peines prévues pour certains crimes et délits relatifs au droit des élections et aux attentats à la liberté.

Il est à noter que, lorsque la dégradation civique prévue à l'article 34 du code pénal est prononcée comme peine principale, elle peut être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excèdera pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée.

Il est prévu également que la poursuite ne sera engagée que sur plainte du bureau de l'Assemblée intéressée afin d'éviter que le Gouvernement ne puisse utiliser les dispositions en cause pour, le cas échéant, faire pression sur des témoins convoqués par le Parlement ou l'une de ses commissions.

L'objet de mon sous-amendement est de tenir compte du fait que les peines prévues aux articles 363 et 365 du code pénal sont déjà applicables au faux témoignage et à la subordination de témoin devant les commissions d'enquête ou de contrôle. En cas de faux témoignage, le tribunal aura donc, dans cette hypothèse, la possibilité de choisir entre la dégradation civique, telle qu'elle résulte de l'amendement de M. Schwartz, et les dispositions de ces deux articles du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement, dont on pourrait se demander s'il a bien sa place dans le projet car il semble assez éloigné de la répression des actes de violence, pose des problèmes redoutables et se heurte, de l'avis de la commission, à des objections si considérables qu'il apparaît difficile que l'Assemblée puisse l'adopter.

Je me permettrai de faire observer à M. Martin, mandataire, en la circonstance, de M. Schwartz, que le code pénal ne réprime que les fausses déclarations des témoins qui ont préalablement prêté serment. Or cet amendement vise des déclarations faites par des personnes qui n'ont pas prêté serment.

Aux termes de l'ordonnance de 1958 sur le fonctionnement des Assemblées, les témoins entendus par une commission d'enquête parlementaire prêtent serment, et tombent donc sous le coup des dispositions du code pénal s'ils font de faux témoignages. Mais l'amendement vise des personnes qui ne prêtent pas serment.

Or qui s'explique devant les Assemblées ? A l'exception du premier président de la Cour des comptes qui, chaque année, prononce quelques mots à l'occasion du dépôt de son rapport public, il n'y a que les parlementaires et les membres du Gouvernement. Les premiers sont protégés par l'immunité que leur confère la Constitution. Quant aux seconds, il me paraît excessif de prévoir à leur encontre la peine de la dégradation civique en cas de déclarations inexactes. Ce serait d'ailleurs tout à fait irréaliste, étant donné que la Constitution, telle qu'elle est interprétée par la Cour de cassation, ne permet de poursuivre les délits ou les crimes commis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions que devant la Haute cour de justice. Or des exemples précis montrent la difficulté de mettre en œuvre cette procédure.

Pour les personnes étrangères au Gouvernement et au Parlement qui sont entendues comme témoins devant les commissions d'enquête, le problème est réglé. Pour les autres, je crois qu'il n'y a rien à faire. En tout cas, il serait excessif de prévoir une peine criminelle comme la dégradation civique, alors qu'en matière correctionnelle le faux témoignage — qui peut entraîner l'application de peines allant, dans certains cas, jusqu'à quarante ans d'emprisonnement — n'est sanctionné que de peines correctionnelles.

Pour toutes ces raisons — mais il y en aurait bien d'autres à développer à propos de cet amendement dont l'inspiration est excellente car il tend à établir le règne de la vérité — je crois qu'il faut nous en remettre à la conscience individuelle plutôt qu'à la fulmination de peines telles que celle qui est proposée.

La commission a donc le regret de demander à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 188. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sans discuter le bien-fondé des intentions de l'auteur de l'amendement, le Gouvernement considère, lui aussi, que cet amendement n'a aucun rapport avec le titre I^{er} du projet de loi, lequel tend à réprimer les actes de violences graves. Si utile que puisse être la réforme proposée, elle n'a pas place dans ce texte.

M. le président. Monsieur Martin, ces explications vous ont-elles convaincu, ou maintenez-vous à la fois votre sous-amendement et l'amendement n° 188 ?

M. Claude Martin. J'ai présenté l'amendement au nom de M. Schwartz, mais je n'ai pas le pouvoir de le retirer. Quant à mon sous-amendement, il avait simplement pour objet de tenir compte d'une disposition qui existe déjà pour les commissions d'enquête, pour le cas où l'Assemblée aurait envisagé de voter l'amendement n° 188.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 498. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Longuet a présenté un amendement n° 180 ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :
« Dans le premier alinéa de l'article 150 du code pénal, les mots : « 1 000 à 120 000 F », sont remplacés par les mots : « 5 000 à 500 000 F ».

La parole est à M. Longuet.

M. Gérard Longuet. Cet amendement avait pour objet d'augmenter de façon sensible le montant des amendes applicables aux infractions prévues par l'article 150 du code pénal, montant qui n'a, je crois, jamais été réactualisé.

En fait, je souhaitais harmoniser les sanctions prévues pour faux en écritures privées avec celles que je proposais pour les faux en écritures publiques. Mais, puisque mes amendements précédents n'ont pas été adoptés, laissons au délit ce qui est du domaine du délit et au crime ce qui appartient toujours au crime !

Je retire donc mon amendement n° 180.

M. le président. L'amendement n° 180 est retiré.

M. Martin. Mme de Hauteclouque et M. Frédéric-Dupont ont présenté un amendement n° 37 corrigé ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Les articles 265 à 267 du code pénal sont remplacés par les articles 265 à 268 suivants :

« Art. 265. — Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs crimes contre les personnes ou les biens, concrétisés par un ou des faits matériels, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et pourra être interdit de séjour.

« Si le ou l'un des crimes a été effectivement commis ou tenté la peine sera de dix à vingt ans de réclusion criminelle sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi.

« Art. 266. — Sera puni des peines prévues pour le délit lui-même quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs des délits suivants :

« 1° Fait de proxénétisme prévu par les articles 334 à 335-5 ;

« 2° Menaces prévues par les articles 305 et 306, alinéa 2, du code pénal ;

« 3° Faits de vol prévus par l'article 382, alinéas 1 et 2 ;

« 4° Faits de destruction, dégradation ou détérioration volontaire prévus par les articles 434, alinéa 2, et 435 du code pénal ;

« 5° Trafic de stupéfiants prévu par l'article L. 627 du code de la santé publique ;

« 6° Faits d'extorsion prévus par l'article 400, alinéa 1, du code pénal.

« Art. 267. — Sera considéré comme complice des infractions définies par les articles 265 et 266 celui qui, sciemment, aura fourni aux participants des moyens destinés à commettre le ou l'un des crimes ou délits pour lesquels l'association a été formée ou l'entente établie.

« Art. 268. — Sera exempt des peines prévues par les articles 265, 266 et 267 celui qui, s'étant rendu coupable de l'un des faits définis par ces articles, aura, avant toute poursuite, révélé l'association ou l'entente aux autorités constituées et aura permis l'identification des personnes en cause. »

La parole est à M. Martin.

M. Claude Martin. Les dispositions actuelles des articles 265 à 267 du code pénal, d'après l'interprétation jurisprudentielle qui en a été faite, ne permettent de réprimer l'association de malfaiteurs que si les activités projetées sont multiples et revêtent une qualification criminelle.

Or la préparation d'un seul crime tel que le hold-up, la prise d'otage, l'assassinat n'est pas punissable. L'association formée en vue de préparer ou de commettre un ou plusieurs infractions délictuelles, quelle qu'en soit la gravité, ne peut non plus faire l'objet de poursuites pénales.

Les faits de cette nature ne peuvent être réprimés qu'au titre de la tentative, qui suppose un commencement d'exécution. Il apparaît de plus en plus indispensable de disposer des moyens juridiques nécessaires pour neutraliser les malfaiteurs qui envisagent de commettre des infractions graves sans attendre, avec tous les risques que cela comporte pour l'ordre public, qu'ils passent à l'action.

C'est pourquoi il est proposé d'étendre la répression de l'association de malfaiteurs à la préparation d'une infraction unique qui peut être soit un crime, soit l'un des délits spécifiés par le texte d'incrimination. Ont été retenues les activités délictuelles qui supposent le plus souvent une élaboration préalable et peuvent se révéler particulièrement graves ou dangereuses pour l'ordre public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Après avoir combattu une initiative de M. Martin, il m'est agréable maintenant de lui dire au nom de la commission que son amendement est excellent.

Comme il l'a très bien expliqué en quelques mots, le code pénal ne réprime actuellement l'association de malfaiteurs que si elle est fermée en vue de commettre plusieurs crimes. Elle doit donc être nécessairement à vocation multiple, pour parler le langage des syndicats de communes ; elle n'est pas répréhensible si elle est à vocation unique et formée pour commettre un seul crime.

Par ailleurs, il n'existe pas, au sens du code pénal actuel, d'association de malfaiteurs constituée en vue de commettre des délits. Dans la mesure où nous avons, au cours des séances précédentes, décriminalisé un assez grand nombre d'infractions, tel le vol qualifié, il apparaît logique d'étendre la répression de l'association de malfaiteurs à celles qui sont constituées pour commettre d'anciens crimes qui ne seront plus passibles désormais que de peines correctionnelles.

En outre, on ne voit pas pourquoi l'association, qui est répréhensible lorsqu'elle est constituée en vue de commettre plusieurs crimes, ne le serait plus lorsqu'elle est formée pour commettre un crime unique. La commission estime donc que l'amendement de M. Martin apporte au code pénal un complément de la plus grande efficacité et de la plus grande utilité, et elle demande à l'Assemblée de bien vouloir le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement pensait s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Mais, impressionné par l'argumentation de M. le président Foyer, il se déclare favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 corrigé. (L'amendement est adopté.)

Avant l'article 18.

M. le président. MM. André Petit, Francis Geng, Daillet, Mesmin, Seiflinger, Klein et Delfosse ont présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Avant l'article 18, insérer le nouvel article suivant :
« Il est ajouté au code pénal, après l'article 7, un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. — Toutes les peines de détention et de réclusion prévues à l'article 7 seront assorties d'une obligation de travail manuel pour la durée de la peine, sauf cas d'incapacité physique reconnue ou d'impossibilité matérielle dans le centre de détention ».

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Cet amendement, que j'ai cosigné, tend à favoriser le travail manuel des détenus pendant l'incarcération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui n'appelle pas de longs commentaires.

Le travail manuel pendant l'incarcération existe déjà. Mais le problème — ayant été parlementaire en mission auprès du garde des sceaux pour l'étude du système carcéral, j'en parle en connaissance de cause — est de trouver du travail pour les prisonniers. Et, croyez-moi, monsieur Mesmin, ce n'est pas facile.

Bien sûr, nous voulons que les détenus travaillent ; encore faut-il leur trouver du travail. C'est le grand souci des services de la pénitencière.

En tout état de cause, même si votre amendement répond à notre préoccupation, ses dispositions sont du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Aux raisons pratiques que vient d'indiquer M. le rapporteur et pour lesquelles la commission a rejeté l'amendement n° 35, s'ajoute, en effet, une raison d'ordre constitutionnel : les dispositions proposées dans cet amendement sont de nature strictement réglementaire, et non pas législative.

D'ailleurs, dans sa partie réglementaire, le code de procédure pénale prévoit, aux articles D 98 et suivants, l'obligation de travail pour les détenus et fixe, à l'article D. 113, la part de rémunération affectée à l'indemnisation des parties civiles. L'amendement est donc sans objet.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Laissant de côté les arguments d'ordre juridique et constitutionnel qui viennent d'être invoqués, je dirai que je suis tout à fait contre cet amendement parce qu'à la lettre il semble considérer le travail manuel comme une peine complémentaire de celle qui est prévue dans le code pénal. Cela me paraît tout à fait choquant et, au demeurant, contraire à la philosophie politique qui est la nôtre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Mesmin ?

M. Georges Mesmin. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré. Je suis saisi de deux amendements, n° 164 et 36, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 164, présenté par MM. Delfosse et Francis Geng, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté au code pénal, après l'article 9, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. — Toute peine d'emprisonnement sera assortie d'une obligation de travail pour la durée de la détention, sauf cas d'incapacité physique reconnue ou d'impossibilité matérielle dans le centre de détention.

« Le travail accompli par le détenu devra être correctement rémunéré.

« Une partie de cette rémunération, qui ne devra pas excéder 50 p. 100, pourra être prélevée directement afin d'assurer l'indemnisation de la victime. »

L'amendement n° 36, présenté par MM. André Petit, Francis Geng, Daillet, Mesmin, Seitlinger, Klein et Delfosse, est ainsi libellé :

« Avant l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté au code pénal, après l'article 9, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. — Toute peine d'emprisonnement sera assortie d'une obligation de travail manuel pour la durée de détention, sauf cas d'incapacité physique reconnue ou d'impossibilité matérielle dans le centre de détention ».

La parole est à M. Geng, pour soutenir l'amendement n° 164.

M. Francis Geng. Cet amendement a pour objet d'assurer l'indemnisation des victimes d'infractions à partir du travail effectué par les auteurs de ces infractions pendant la durée de leur détention.

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Je retire l'amendement n° 36, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 164 ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Pour les mêmes motifs que précédemment et compte tenu du caractère réglementaire des dispositions proposées, la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission !

M. le président. Monsieur Geng, maintenez-vous l'amendement n° 164 ?

M. Francis Geng. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 164 est retiré.

MM. Forni, Marchand, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 357 ainsi rédigé :

« Avant l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 717 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps purgent leur peine dans une maison centrale, sans qu'il soit possible de les astreindre, au sein ou en dehors de celle-ci, à un régime de sécurité renforcée. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 18.

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'exécution des peines.

« Art. 18. — Le premier alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est supérieure à cinq ans, prononcée en application des articles 295, 296, 302, alinéa 1, 303 à 305, 306, alinéa 2, 309, alinéas 2 et 3, 310 à 312, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 335, 341 à 344, 354, 355, 382, 384, 400, 434, alinéa 2, 435, 437, 462 du code pénal, de l'article L. 627 du code de la santé publique et de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939... » (Le reste sans changement.)

Sur cet article, sont inscrits M. Mexandeu et M. Garcin. M. Mexandeu n'est pas là.

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. L'article 18 ne nous semble ni opportun ni efficace. Il étend les dispositions de l'article 720-2 du code de procédure pénale, qui fixe une peine de sûreté pour certains actes de violence, à la liste d'infractions dont nous avons montré à plusieurs reprises les dangers qu'elle présenterait si on l'utilisait contre le mouvement ouvrier, ainsi qu'aux condamnations à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans. Il contribue à réduire une fois de plus la capacité d'appréciation du juge, ce qui va à l'encontre du principe de l'individualisation de la peine et constitue un obstacle à la réinsertion du condamné. En cela, il est dangereux pour la sécurité des personnes. C'est pourquoi nous ne le voterons pas.

M. le président. MM. Forni, Marchand, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 358 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« L'article 720-2 du code de procédure pénale est supprimé. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 240 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 18, après la référence :

« 400 », insérer les mots : « , alinéas 1 et 2 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend simplement à rectifier une erreur matérielle qui ne figurait d'ailleurs pas dans le texte initial du Gouvernement tel qu'il a été envoyé au Conseil d'Etat et qui s'est glissée dans le présent texte lors de l'intégration des dispositions du projet dans le code.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Avis favorable ! La commission a déjà accepté plusieurs amendements tendant à apporter des modifications similaires.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Avant le vote sur l'article 18, j'évoquerai brièvement le problème des remises de peine et des libérations conditionnelles qu'a soulevé M. Garcin.

Le Gouvernement considère qu'en matière de crime il n'y a pas de droits acquis du criminel. Or nous nous trouvons dans une situation telle que tout se passe actuellement comme si le criminel bénéficiait de « droits acquis ». Il ne faut tout de même pas renverser les rôles. Il incombe au criminel de faire la preuve qu'il mérite des remises de peine ou la libération conditionnelle, et cette preuve ne saurait consister en une simple formalité. Il ne suffit pas d'avoir été criminel pour être, de ce fait même, autorisé à bénéficier d'une remise de peine ou d'une libération conditionnelle.

D'autre part, prononcer une peine est un acte grave. Et je m'étonne que ceux qui nous reprochent de vouloir limiter le pouvoir des juges estiment, en même temps, tout à fait normal que des décisions du juge qui sont prises de la manière la plus solennelle, qu'il s'agisse des décisions d'une cour d'assises, c'est-à-dire du peuple souverain dont les représentants sont les jurés, ou qu'il s'agisse de juges jugeant en collégialité dans le tribunal correctionnel, soient biffées d'un trait de plume par un processus administratif échappant au contrôle, et même à la connaissance. Respecter la liberté d'appréciation du juge, c'est d'abord respecter la décision qu'il a prise en son âme et conscience, de la manière la plus contradictoire, publique et solennelle.

Voilà pourquoi les dispositions proposées à l'article 18 paraissent indispensables au Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 240. (L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 18.

M. le président. MM. Forni, Marchand, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 359 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Les articles 720-3 et 720-4 du code de procédure pénale sont supprimés. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Hauteceœur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 360 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 721 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« L'octroi de la réduction est décidé par le juge de l'application des peines, qui statue, sauf urgence, après avis de la commission de l'application des peines. Toutefois, lorsque les circonstances de l'affaire lui paraissent l'exiger, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal de l'exécution des peines, qui statue dans les cinq jours par décision non motivée.

« La réduction ne peut excéder trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre. Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire. Toutefois pour l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, elle est prononcée, le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

« Dans l'année suivant son octroi, et en cas de mauvaise conduite du condamné en détention, la réduction de peine peut être rapportée en tout ou en partie ; la décision est prise selon les modalités prévues par l'alinéa 2 du présent article. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Hauteceœur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 361 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 721-1, un article 721-2 ainsi rédigé :

« Art. 721-2. — Il est créé, au siège de chaque tribunal de grande instance, un tribunal de l'exécution des peines compétent à raison du lieu de détention du condamné.

« Le tribunal de l'exécution des peines est composé d'un président et de deux juges ; le ministère public y est représenté. Le condamné a la faculté de se faire assister par un défenseur ; les dispositions de l'article 417, alinéas 2 et 3, sont applicables. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Il est ajouté à l'article 722 du code de procédure pénale un troisième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les condamnés à une peine prononcée pour l'une des infractions visées aux alinéas 1 à 4 de l'article 720-2, les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnement et suspension de peine, les autorisations de sortie sous escorte et la libération conditionnelle sont accordées par décision de la commission de l'application des peines. Cette décision est prise à l'unanimité. »

La parole est à M. Longuet, inscrit sur l'article.

M. Gérard Longuet. Le problème de l'application des peines — que M. le garde des sceaux vient d'évoquer — est un problème crucial qui pose effectivement le choix suivant : ou la peine est considérée comme l'exécution, sous l'autorité administrative, d'une décision de justice intangible ; ou elle est considérée comme une épreuve et une possibilité de réinsertion, de réadaptation, de rédemption pour le délinquant ou le criminel condamné.

Sur l'article 19, la commission des lois avait été saisie de différents amendements qui tendaient à modifier très sensiblement la responsabilité du juge de l'application des peines et nous nous sommes trouvés en quelque sorte à la croisée de

deux chemins. Fallait-il faire du juge de l'application des peines autre chose qu'un juge détaché dans une fonction administrative pour l'exécution de la peine, ce qui est sa nature actuelle ? Fallait-il en faire un juge chargé de prendre une décision et, à ce moment-là, fallait-il en faire un juge collégial ? Le mécanisme que nous aurions eu à choisir à travers ces différents amendements ne pouvait être retenu qu'en fonction d'une orientation de fond sur la nature et sur le rôle de l'incarcération et de l'épreuve.

C'est la raison pour laquelle, en définitive, les amendements que plusieurs de mes collègues et moi-même avions présentés sur ce sujet ont été retirés, car nous pensions que devant un choix aussi important, il convenait que l'Assemblée puisse en débattre d'une façon approfondie.

Je me retourne maintenant vers M. le garde des sceaux, pour conclure : l'article 19, tel qu'il a été amendé par la commission, apporte une réponse immédiate à un problème immédiat ; mais il ne peut pas, tel qu'il est rédigé actuellement, apporter une réponse de fond à un problème beaucoup plus général, qu'il conviendrait d'examiner à l'occasion d'un débat d'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. L'article 19 et l'article 20 reviennent à supprimer en fait les pouvoirs du juge de l'application des peines. En effet, les mesures de semi-liberté, les placements extérieurs, les fractionnements, suspensions et réductions de peines, les sorties sous escorte, les libérations conditionnelles seraient décidés par la commission de l'application des peines statuant à l'unanimité et non plus par le juge de l'application des peines après avis de cette commission.

Nous pensons que cette mesure est inutile et revient sur toute l'évolution positive qui a abouti au principe de l'individualisation des peines.

Les mesures proposées par le projet opèrent un retour à une certaine conception de la pénalité. En effet, celle-ci implique l'idée que la peine a une fonction purement intimidatrice et exemplaire. Dans ces conditions, il est concevable que l'exécution de la peine soit laissée à l'autorité administrative.

Toutes les études menées depuis plus d'un siècle ont montré que l'exemplarité de la peine était un mythe. C'est ainsi que l'évolution a pu se faire vers une conception différente de la peine, vue comme un moyen de réadaptation sociale.

Le principe de l'individualisation de la peine judiciaire devait évidemment être complété par l'individualisation pénitentiaire, qui devait permettre d'adapter la mesure primitivement prononcée à l'évolution du comportement du détenu.

Il était donc légitime de confier la charge de cette adaptation de la peine au juge.

L'institution du juge de l'application des peines a ainsi été le fruit de ces réflexions au terme d'une longue évolution qui a vu s'affronter différentes écoles.

Après des périodes d'essai pendant la IV^e République, la réforme instaurée par le code de procédure pénale en 1958 légalisa entièrement le juge de l'application des peines. Des lois adoptées en 1970 et en 1972 aménagèrent des pouvoirs.

Nous pensons que le rôle du juge de l'application des peines est indispensable si l'on veut donner à la sanction sa véritable fonction qui doit permettre l'amendement et la réinsertion sociale du délinquant.

En outre, l'intervention du juge dans l'exécution assure une continuité de vue dans le traitement pénal. Elle permet au magistrat d'acquérir une expérience directe des modalités d'exécution des condamnations qu'il est appelé à prononcer.

Par ailleurs, le magistrat peut dans cette fonction acquérir une formation criminologique pratique irremplaçable.

Le projet, en imposant l'unanimité de la commission de l'application des peines, vise à redonner à l'administration le contrôle de l'application des peines. En cela il marque un grand retour en arrière et met des obstacles aux possibilités de réinsertion et de réadaptation des condamnés.

C'est avec ce type de mesure que l'on fabrique des récidivistes. La sécurité des personnes n'a rien à y gagner. C'est pour ces raisons que nous ne voterons pas cet article. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous sommes dans une très grande ambiguïté depuis l'établissement du code de procédure pénale. L'individualisation de la peine, au sens où

l'on en parlait autrefois, c'était une individualisation par la juridiction de jugement, à laquelle on avait donné le pouvoir de graduer la sanction, si j'ose dire, en tenant compte de la personnalité du délinquant, des circonstances, etc. : cette institution n'est manifestement pas remise en cause par le projet de loi.

Par la suite, on s'est avisé — ce fut notamment l'une des idées forces de la réforme pénitentiaire de 1945, mais l'idée était déjà à la base de l'institution de la libération conditionnelle — qu'il y avait lieu, en particulier lorsqu'il s'agissait de condamnés à de longues peines, de permettre des adaptations dans l'exécution, pour tenir compte de l'amendement du condamné et le préparer à retourner un jour dans une vie libre, ce qui est le cas de l'immense majorité d'entre eux.

Mais c'est ici que les choses se sont un peu embrouillées, car la matière de l'exécution des peines n'est plus d'ordre juridictionnel, mais d'ordre exécutif, comme le précise l'article 707 du code de procédure pénale, quand il dispose que le ministère public poursuit l'exécution de la sentence, comme le prévoyait déjà l'article 46 de la loi du 20 avril 1810.

On a ensuite estimé que, dans ces diverses mesures qui sont normalement de la compétence de l'administration pénitentiaire, il était souhaitable de faire intervenir un magistrat. Là encore, l'idée était tout à fait saine.

Mais les conceptions se sont un peu confondues lorsqu'on a voulu confier ces fonctions, qui restaient des attributions d'ordre administratif, à l'un des magistrats du siège du tribunal. Telle est la cause de toutes les difficultés actuelles.

Il a été parfaitement affirmé et réaffirmé, notamment par plusieurs décisions du Conseil d'Etat, que le juge de l'application des peines, dans l'exercice de ses attributions relatives à l'exécution des peines, était une autorité administrative, et non une autorité juridictionnelle. Il n'empêche qu'une partie de l'opinion le comprend mal et s'imagina que, dans l'exercice de ses fonctions, il est une autorité juridictionnelle indépendante : ce n'est pas le cas, et une telle erreur doit être extirpée, car nous la retrouvons à chaque débat sur les problèmes pénitentiaires. Probablement aurait-il été préférable de créer un corps de magistrats comparables, par exemple, à ceux de l'administration centrale du ministère de la justice, qui auraient été préposés à cette sorte de supervision de l'administration pénitentiaire, plutôt que de conserver l'organisation actuelle qui est profondément ambiguë.

Quoi qu'il en soit, le projet de loi ne nous a pas proposé d'aller jusque là ; il maintient l'organisation selon laquelle des attributions d'ordre administratif sont exécutées par un magistrat appartenant au siège du tribunal. Mais tout à fait normalement, le texte, du moins tel que la commission vous propose de l'adopter, tout en laissant à cette autorité déconcentrée les pouvoirs qui lui sont actuellement conférés, a aménagé, ce qui est normal dans la hiérarchie administrative, un recours hiérarchique du procureur de la République devant le garde des sceaux, lequel est responsable, en dernière analyse, de l'exécution des condamnations prononcées par les juridictions.

Telle est l'économie générale du système qui a déjà été exposé à plusieurs reprises devant l'Assemblée nationale.

Quant à la commission, il lui a paru non seulement désobligeant mais injuste et non mérité de faire peser sur les juges de l'application des peines une quelconque suspicion sur la manière dont ils exercent leurs fonctions. Mais il lui a semblé indispensable, dans le cadre de la hiérarchie administrative, d'organiser les recours nécessaires contre les actes d'une autorité déconcentrée, de l'opportunité desquels il est parfaitement permis à l'autorité supérieure de douter et, dans le cas où son appréciation est différente, de réformer ou d'infirmar la décision.

Encore une fois, je regrette que nous n'ayons pas sauté le pas en mettant fin à l'ambiguïté actuelle. On en reparlera certes lors de l'examen d'un prochain projet de réforme du code pénal que nous ne manquerons pas, comme nos successeurs, de discuter à nouveau.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai peu de choses à ajouter à la démonstration de M. le président Foyer. La précision que je liens cependant à donner à M. Garcin ne le laissera sûrement pas insensible.

Tous les syndicats de l'administration pénitentiaire — les syndicats C. G. T., C. F. D. T. et F. O. — ont approuvé l'idée que la commission de l'application des peines, où siège le représentant de l'administration pénitentiaire, se substitue au juge unique de l'application des peines qui prenait jusqu'à présent des décisions sans tenir compte de l'optique de l'administration pénitentiaire.

Néanmoins, les propos de M. Foyer sont assez préoccupants. Une ambiguïté existe, en effet, dans la notion de juge de l'application des peines. Il est un peu chauve-souris. Je suis oiseau, voyez mes ailes. Je suis souris, voyez mes dents.

Puisqu'il est juge, et qu'on l'appelle ainsi, il est souverain et indépendant dans ses décisions. Mais puisqu'il s'agit d'administration pénitentiaire, il prend des décisions administratives et non pas juridictionnelles. Par conséquent, son existence est contradictoire et elle est menacée de l'intérieur.

Pour aller jusqu'au bout de la logique, comme le disait M. Foyer, nous aurions dû supprimer le juge de l'application des peines. Pourquoi ne l'avons-nous pas fait ? D'abord, parce que les quelque 250 juges de l'application des peines travaillent, avec une conscience et une bonne volonté remarquables, en liaison directe avec les établissements pénitentiaires. Ils apportent l'optique d'un magistrat du siège qui connaît de l'intérieur les soucis et la psychologie du détenu et qui suit son évolution. Cette optique est utile, mais elle ne doit pas être unique. Il est indispensable de tenir compte de l'intérêt du condamné pour faciliter sa réinsertion ultérieure mais aussi de celui de la société dans le respect de l'ordre social. Or c'est le ministère public qui a en charge l'intérêt de la société. C'est pourquoi la réforme du 22 novembre 1978 que nous avons proposée au Parlement, substituait à la décision unique du juge de l'application des peines une décision prise à l'unanimité de la commission de l'application des peines. Nous étendions ce système à une série d'autres décisions dans le texte initial du projet de loi.

La commission des lois a proposé un système techniquement différent mais dont la finalité est identique puisqu'il a aussi pour objet de surmonter la contradiction interne qui existe dans la notion de juge de l'application des peines.

Comme vient de le rappeler M. Foyer, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, les décisions du juge de l'application des peines en cette matière ont un caractère purement administratif. Il est donc tout à fait cohérent de proposer que les décisions du juge de l'application des peines qui accorde des mesures de faveur à un condamné pour une infraction de violence, fassent l'objet d'un recours devant le garde des sceaux, c'est-à-dire en suivant la voie hiérarchique.

Le Gouvernement accepte cette solution qui est rigoureusement conforme à l'objectif visé. sous réserve de son sous-amendement n° 320. En effet, il est souhaitable, dans un souci de cohérence, que toutes les décisions du juge de l'application des peines soient soumises au même dispositif de recours, c'est-à-dire au même statut juridique. Or la décision de la commission n'est pas cohérente avec les dispositions que le Parlement a retenues dans la loi du 22 novembre 1978, qui prévoient que les décisions seront prises à l'unanimité par la commission de l'application des peines.

Ce sous-amendement permet de respecter l'esprit de la réforme et de rétablir une cohérence.

M. le président. M. Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 362 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« L'article 722 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 722-2. — Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités d'exécution de l'incarcération. Dans les limites et conditions prévues par la loi, l'octroi et le retrait des placements à l'extérieur, de la semi-liberté, des réductions, fractionnements et suspensions de peine et des permissions de sortir sont décidés par ce magistrat qui statue, sauf urgence, après avis de la commission de l'application des peines. Toutefois, lorsque les circonstances de l'affaire lui paraissent l'exiger, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal de l'exécution des peines, qui statue dans les cinq jours par décision non motivée.

« En outre, le juge de l'application des peines donne son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à l'autre.

« La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République et le chef de l'établissement en sont membres de droit.

« Dans tous les cas où elle doit être consultée, la commission de l'application des peines est réputée avoir donné son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Piot, rapporteur, et MM. Emmanuel Aubert et Longuet, ont présenté un amendement n° 109 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« Il est ajouté au code de procédure pénale, après l'article 722, un article 722-1 rédigé comme suit :

« Art. 722-1. — En ce qui concerne les condamnés à une peine prononcée pour l'une des infractions visées à l'alinéa premier de l'article 720-2, le procureur de la République peut former un recours devant le garde des sceaux, ministre de la justice, contre les décisions prises par le juge de l'application des peines, dans l'exercice et dans les limites de la compétence de ce dernier, en matière de semi-liberté, de libération conditionnelle, de réduction, fractionnement et suspension de peine et de permission de sortir.

« Le recours est formé dans les quarante-huit heures de la notification au procureur de la République de la décision du juge de l'application des peines. Avis en est donné au surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, se prononce dans le mois de la réception du dossier.

« Le délai de recours et le recours exercé suspendent l'exécution de la décision du juge de l'application des peines. »

Sur cet amendement, je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 320 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'amendement n° 109 les nouvelles dispositions suivantes :

« Le procureur de la République peut former un recours devant le garde des sceaux, ministre de la justice :

« 1° Contre les décisions prises par le juge de l'application des peines, en matière de semi-liberté, libération conditionnelle, réduction, fractionnement et suspension de peine.

« 2° Contre les décisions prises par le juge de l'application des peines ou la commission de l'application des peines en matière de permission de sortir. »

L'amendement n° 109 et le sous-amendement n° 320 ont déjà été soutenus.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 320 ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Monsieur le garde des sceaux, vous avez rendu hommage aux juges de l'application des peines, mais vous avez aussi indiqué qu'ils ne prenaient pas en considération l'intérêt de la société.

M. Guy Ducoloné. Et que c'est le procureur qui a en charge cet intérêt.

M. Edmond Garcin. L'amendement n° 109 est le type même de l'amendement incohérent.

M. Jean Foyer, président de la commission. Oh !

M. Edmond Garcin. Si l'on veut conserver au juge de l'application des peines ses prérogatives, on ne peut prévoir qu'il soit fait appel de ces décisions par le procureur, représentant direct du ministre de la justice, devant ce même ministre. Dans ces conditions, on ne peut parler de juge de l'application des peines, mais d'un fonctionnaire chargé de contrôler l'application de la peine. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement n° 109.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 320.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste vote contre. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109, modifié par le sous-amendement n° 320. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 19.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le second alinéa de l'article 723-4 du code de procédure pénale, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les autres cas, cette décision est prise à la majorité par la commission de l'application des peines. Toutefois, en ce qui concerne les personnes condamnées pour l'une des infractions visées aux alinéas 1 à 4 de l'article 720-2, la permission de sortir est accordée, quelle que soit la durée de la peine prononcée, par décision de la commission de l'application des peines prise à l'unanimité. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 363, 110 et 321, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 363, présenté par MM. Forni, Marchand, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« I. — Après le deuxième alinéa de l'article 723 du code de procédure pénale, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« La permission de sortir permet au condamné de s'absenter de l'établissement pénitentiaire pendant une période déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution. »

« II. — Les articles 723-3 à 723-6 du code de procédure pénale sont supprimés. »

L'amendement n° 110, présenté par M. Piot, rapporteur, et MM. Emmanuel Aubert et Longuet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« L'article 723-4 du code de procédure pénale est abrogé. »

L'amendement n° 321, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« La deuxième phrase du second alinéa de l'article 723-4 du code de procédure pénale est abrogée. »

L'amendement n° 363 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je retire l'amendement n° 110, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 321.

M. le garde des sceaux. C'est un simple amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 321. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 20.

Après l'article 20.

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 159 ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Les condamnés dont la peine doit expirer avant qu'ils aient atteint l'âge de 25 ans peuvent bénéficier de l'assistance de familles qui se sont déclarées volontaires pour les parrainer. Les personnes désirant exercer ce parrainage en font la déclaration au greffe du tribunal de grande instance.

« Le juge de l'application des peines décide de l'octroi et détermine les conditions d'exercice du parrainage.

« Si le condamné est mineur, la décision est prise par le juge des enfants, qui peut en outre confier au parrain, après consultation des parents du condamné, l'exercice de l'autorité parentale. »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. La réinsertion sociale des jeunes détenus doit être un des objectifs prioritaires de notre politique pénale. Or de nombreux jeunes délinquants appartiennent à des familles désunies, voire inexistantes. Il apparaît donc très souhaitable d'organiser un système de parrainage des jeunes condamnés par des familles qui accepteraient de les assister bénévolement.

Seuls les condamnés dont la peine doit expirer avant qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans pourraient bénéficier d'un parrainage.

La décision serait prise par le juge de l'application des peines si le condamné est majeur et par le juge des enfants s'il est mineur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission n'a pas cru devoir donner un avis favorable à l'amendement de M. Pierre Bas qui tend à créer un parrainage des détenus par des familles.

Outre le caractère réglementaire de la disposition que propose cet amendement, il n'a pas paru utile d'instituer de nouvelles mesures. En effet, il existe déjà des associations de visiteurs de prison et, au demeurant, on voit mal comment on pourrait contraindre un détenu sorti de prison à l'âge de vingt-cinq ans à poursuivre des relations avec une famille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis que la commission. La disposition proposée relève à l'évidence du pouvoir réglementaire et elle n'ajoute rien à la situation actuelle. Les associations de visiteurs de prison et différentes autres associations prennent déjà en charge les détenus qui, en outre, bénéficient de l'assistance du juge de l'application des peines. Par conséquent, cet amendement ne nous paraît pas s'imposer et le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Vous estimez, monsieur le garde des sceaux, que cette affaire est d'ordre réglementaire et que, par ailleurs, tout va bien. Je vais vous démentir.

Tout va mal dans les prisons. Il y a deux ans, je vous posais déjà une question au sujet d'atrocités sévices commis sur de jeunes détenus à la prison de Châteauroux par de vieux caciques de la récidive et de la criminalité. Dans votre réponse, vous indiquiez qu'une surpopulation de 150 p. 100 dans les prisons était chose normale. Et dans neuf prisons françaises on enregistre une surpopulation de 200 p. 100 ! Alors, tout ne va pas pour le mieux dans le meilleur des mondes et ce n'est pas le dévouement de quelques visiteurs de prison, auxquels je rends hommage — car on ne le leur rendra jamais assez — qui peut suffire.

L'administration se refuse à voir que les prisons et le système pénal datent du XIX^e siècle. Aux Etats-Unis, où l'on peut prendre leçon pour une fois, l'Etat du Colorado a mis en place, à Denver, un système de parrainage systématique des jeunes détenus. Les familles américaines vont chercher ces jeunes : ils ne s'évadent pas, ils purgent leur peine, ils passent des examens et ils se réinsèrent dans la société. Dans ces conditions, la prison n'est pas seulement un châtiment, mais elle se révèle être aussi une école.

Monsieur le garde des sceaux, je vous reproche de vouloir vivre sur le passé et de considérer que les conceptions des ministres de Louis XVIII et de Charles X valent encore aujourd'hui. Eh bien, non ! Il faut aborder autrement la politique pénitentiaire.

M. Georges Mesmin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Pierre Bas, vous posez un problème de fond qui va bien au-delà de votre amendement.

Mais, contrairement à ce que vous croyez, le Gouvernement est tellement convaincu de la nécessité de construire des prisons plus conformes à l'idée que nous nous faisons de la société et à l'évolution des techniques et des mœurs que c'est précisément ce qu'il a entrepris de faire. Grâce, notamment, à un parlementaire en mission qui n'était autre que M. le rapporteur, nous avons adopté un plan décennal de construction d'établissements pénitentiaires d'un nouveau type, en quelque sorte des prisons à la campagne. Dans des ateliers entourés de beaucoup d'espace, les détenus ne vivront pas comme des lions en cage, mais pourront travailler de leurs mains, faire du sport et laisser s'exprimer leur agressivité naturelle dans des conditions non dangereuses pour la société. Bref, les normes appliquées dans ces nouvelles prisons seront tout à fait conformes à celles des établissements pénitentiaires que vous avez évoqués et que j'ai tenu moi-même à visiter, en y consacrant mes vacances.

J'ai ainsi le plaisir de vous annoncer, monsieur le député, que nous avons prévu pour 1981 la construction de trois établissements de ce type, dont j'ai d'ailleurs adressé la lourde maquette à la commission des lois. M. le président Foyer et M. le rapporteur ont pu l'examiner, et je vous propose d'étudier également cette maquette qui vous donnera certainement satisfaction.

Vous avez posé une question de fond que nous sommes décidés à résoudre dans le sens de la modernité, du progrès et du respect de l'homme, car un détenu, même s'il a commis un crime horrible, est un homme. Vous pourrez vous en assurer en prenant connaissance de nos projets qui, dès l'an prochain, deviendront réalité.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je tiens à apporter une précision de caractère historique.

Durant plusieurs années, la construction dans le domaine pénitentiaire a effectivement été à peu près complètement arrêtée ; elle est heureusement reprise maintenant. Mais je rappelle que, dans les premières années de la V^e République, trois gardes des sceaux — M. Michel Debré, M. Bernard Chenot et moi-même — ont entrepris la construction ou la reconstruction du tiers environ des bâtiments pénitentiaires actuellement en service.

M. Pierre-Charles Krieg. Oui, mais Fleury-Mérogis est l'exemple de ce qu'il ne faut surtout pas faire !

M. Emmanuel Hamel. Et qu'on ne fera plus !

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pierre Bas ?

M. Pierre Bas. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. L'entreprise dont parle M. le ministre est très intéressante, mais il s'agit d'une œuvre de longue haleine.

L'amendement de M. Pierre Bas a le mérite de proposer quelque chose de nouveau. Certes, les visiteurs de prison existent, mais M. Pierre Bas envisage une sorte de parrainage du jeune détenu par une famille et non plus par un visiteur isolé. Cette idée excellente a d'ailleurs déjà été émise non seulement pour les détenus, mais aussi pour des enfants délaissés et j'ai même déposé une proposition de loi à ce sujet.

M. le garde des sceaux estime que cette disposition relève du domaine réglementaire, mais serait-il d'accord pour favoriser ce type de visite familiale ? Actuellement, des personnes souvent âgées et retraitées consacrent leurs loisirs à la visite des prisonniers. L'ambiance familiale me semble meilleure.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les idées de M. Pierre Bas, également défendues par M. Mesmin, sont tout à fait raisonnables et elles correspondent parfaitement à l'orientation que nous devons suivre pour faire évoluer la notion de visite. Telle est d'ailleurs la tendance retenue par les associations de visiteurs de prison.

Nous sommes résolus à favoriser tout progrès de la condition pénitentiaire et des relations entre les détenus et les visiteurs de prison, mais les mesures appropriées ne peuvent faire l'objet que de textes réglementaires. Elles n'ont pas leur place dans une loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 160 ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Les personnes condamnées pour crime sont astreintes à une surveillance psychiatrique périodique. Les conditions d'exercice de cette surveillance sont déterminées, pour chaque condamné, par le juge de l'application des peines. »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. L'objet de cet amendement est bien différent de celui que nous venons de traiter, mais il concerne certainement le domaine le plus préoccupant de la criminalité française. Les malades mentaux constituent en effet la catégorie la plus nombreuse de criminels et l'on estime à 15 p. 100 de l'ensemble des ordonnances de non-lieu celles qui sont rendues pour cause de maladie mentale en application de l'article 64 du code pénal.

Malgré les études menées depuis un siècle, les données psychiques et biologiques de la criminalité ne sont pas parfaitement connues. Il est certain qu'elles ont une importance considérable, car, je le répète, une proportion non négligeable des crimes sont commis par des malades mentaux ou par des personnes présentant certaines anomalies mentales.

On constate d'ailleurs en la matière un certain nombre d'abus, car il est arrivé que de pseudo-malades mentaux sortent très vite de l'hôpital, ou bénéficient d'une atténuation de peine quand il n'y a pas eu non-lieu. Un ouvrage récent a démontré combien certains rapports psychiatriques pouvaient être légers et combien ils étaient susceptibles d'exercer une influence qui n'était pas conforme à la justice. Il est ainsi fréquent qu'ils exonèrent sans raison des prévenus de toute responsabilité ou qu'ils les décrètent, à tort, responsables de leurs actes.

Il apparaît donc indispensable de réorganiser les rapports de la psychiatrie et de l'internement et mon amendement tend à soumettre les criminels à une surveillance psychiatrique périodique.

Vous vous souvenez qu'une grande cour du Midi a jugé récemment un récidiviste qui avait passé dix-neuf ans en prison et qui, dès sa libération, avait néanmoins commis un crime atroce. Si cet individu avait fait l'objet d'une surveillance psychiatrique régulière dans la prison où il était détenu, ses pulsions sanguinaires auraient été décelées et il aurait été possible d'éviter cette récidive en lui faisant suivre, dans un établissement psychiatrique, le traitement qui s'imposait.

Il n'est d'ailleurs pas de bonne méthode de libérer de grands malades qui, à peine relâchés, commettent de nouveaux crimes. De tels actes compromettent même la libération et la réinsertion des autres délinquants ou criminels car ils provoquent dans le pays des réactions d'indignation qui se retournent contre ces derniers.

J'ajoute que cet amendement a pour complément celui que j'ai présenté après l'article 47 et qui concerne les personnes ayant fait l'objet d'une décision de non-lieu ou de relaxe parce qu'elles avaient commis un crime en état de démence. Autant pour ces dernières l'institution d'un contrôle des autorités judiciaires est nécessaire, autant pour les criminels condamnés une surveillance psychiatrique doit être organisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Par cet amendement et surtout par celui qu'il a déposé après l'article 47, M. Pierre Bas a eu le mérite de poser un problème auquel la législation actuelle n'apporte, à la vérité, aucune solution satisfaisante.

L'article 64 du code pénal dispose « qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque l'auteur de l'acte était en état de démence au temps de l'action ». Dans ces conditions, le juge d'instruction, ou la chambre d'accusation, peut rendre une décision de non-lieu et, le cas échéant, la juridiction de jugement a la possibilité de relaxer le prévenu. L'application de ce texte a donc pour conséquence la mise en liberté d'individus qui peuvent à nouveau être très dangereux pour autrui.

De même, il est impossible de condamner un criminel qui n'était pas en état de démence à l'époque des faits, mais qui est devenu dément par la suite.

Dès lors, comment traiter cette catégorie de personnes qui sont souvent dangereuses, tout au moins par intermittence ?

Il est certes indispensable de rechercher des mesures qui permettraient de protéger leur entourage et la société en général, contre leurs actions. Mais ce problème est très difficile à régler, comme en témoigne l'abus détestable de l'internement psychiatrique pratiqué par certains régimes autoritaires. Nous ne pouvons donc pas définir un régime juridique de cette nature sans prendre de grandes précautions. Celui-ci ne devrait être appliqué qu'en vertu de décisions émanant de l'autorité judiciaire, à laquelle la Constitution a confié le rôle de gardienne de la liberté individuelle.

Comme les intéressés ne peuvent plus être condamnés, en raison de leur état mental, seul le juge civil aurait le pouvoir d'ordonner leur placement, compte tenu du danger qu'ils représentent pour la société. Tel est l'objet de l'amendement que M. Pierre Bas a présenté après l'article 47 de ce projet.

Je doute cependant que cette proposition suffise à régler le problème, et je serais tenté de proposer au garde des sceaux de réunir d'urgence une commission au sein de laquelle il inviterait à siéger des membres du Parlement. Elle serait chargée d'élaborer un projet de loi sur ce sujet très difficile et de prévoir, dans le cadre de la préparation du prochain Plan, la création d'établissements psychiatriques spécialisés pour accueillir ces malades dont les crimes ont révélé le danger qu'ils présentaient et qui n'ont pas été condamnés en raison de leur dérèglement mental.

Cela dit, l'amendement n° 160 pose également des problèmes.

La proposition figurant dans sa première phrase « Les personnes condamnées pour crime sont astreintes à une surveillance psychiatrique périodique. » est déjà satisfaite tant que dure l'internement. Le Gouvernement pourra nous apporter des précisions démontrant qu'à l'intérieur des établissements pénitentiaires cette surveillance psychiatrique est assurée.

En réalité, les difficultés apparaissent après l'expiration de la peine privative de liberté, lorsque les condamnés sont rendus à une vie normale. Si personne ne sera choqué — compte tenu du développement de la sectorisation de la psychiatrie depuis vingt ans — qu'il leur soit imposé de se soumettre à un certain contrôle médical périodique, il a semblé délicat à la commission de confier le contrôle de cette action de surveillance de personnes qui ont purgé leur peine, au juge de l'application des peines dont la compétence devrait normalement s'éteindre après l'exécution de la sentence.

Il conviendrait donc de définir les moyens propres à assurer une bonne articulation entre les interventions du juge répressif, ou du juge de l'application des peines — qui ne sont justifiées qu'autant que le condamné relève encore de la répression pénale — et l'action des juridictions civiles, seules habilitées à intervenir lorsque la peine a été effectuée.

La commission est donc aussi consciente que M. Pierre Bas de la gravité du problème et de l'urgence à lui apporter une solution. Il semble cependant difficile de le régler dans les conditions actuelles qui nous interdisent manifestement d'improviser sur des questions de ce genre.

Si nous prenions, les uns et les autres, l'engagement de nous réunir, au cours des prochains mois, avec M. Pierre Bas, qui porte à juste titre une grande attention à ces problèmes, afin de préparer un texte dont le Parlement pourrait ensuite débattre, nous aurions aidé le droit français à accomplir un progrès non

négligeable et assuré également à ceux qui sont exposés aux actes inconsidérés de déments une sécurité qu'il est tout à fait souhaitable de leur donner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement de M. Pierre Bas traite d'un véritable problème, mais les termes qu'il a employés ne sont pas adéquats. En effet, les criminels ou les délinquants qui ont commis une grave infraction de violence et qui ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu en application de l'article 64 du code pénal, ne sont pas concernés par l'article additionnel qu'il nous propose.

M. Pierre Bas. J'ai présenté un autre amendement à ce propos.

M. le garde des sceaux. La combinaison de vos deux amendements pourrait en effet constituer une amorce de solution, mais il n'est pas possible d'improviser dans un domaine aussi complexe.

De deux choses l'une : ou ces criminels sont détenus et soumis à une surveillance psychiatrique, puisque chaque établissement pénitentiaire dispose de psychiatres, ou ils sont libérés et on ne peut leur imposer un contrôle médical qui porterait atteinte à leur liberté. Il est difficile de sortir de cette contradiction, qui pose un problème délicat. La situation doit être modifiée, et j'accepte volontiers la suggestion de M. le président Foyer, qui souhaite la réunion d'une commission de réflexion.

M. Jean Foyer, président de la commission. Extraparlementaire !

M. le garde des sceaux. Elle serait certes extraparlementaire, mais elle comprendrait également des députés et des sénateurs.

M. Pierre Bas et M. Mesmin, qui se sont exprimés sur ce sujet, auraient leur place dans un tel groupe de travail, qui pourrait, en liaison avec l'administration pénitentiaire, avec la direction des affaires criminelles...

M. Jean Foyer, président de la commission. Et avec le concours de psychiatres !

M. le garde des sceaux. ... avec le concours de psychiatres également, étudier les modifications à apporter aux textes en vigueur.

Il n'est pas possible de résoudre aujourd'hui ce vaste problème, mais la solution que nous a proposée M. Foyer me semble bonne.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. L'intervention de M. le président de la commission a permis de bien cerner la question. Je vous rappelle qu'en France un crime sur cinq est commis par un dément qui n'est même pas traduit devant les tribunaux.

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est exact !

M. Pierre Bas. Parmi les criminels arrêtés et jugés, un sur cinq est en réalité un dément qui est ainsi envoyé en prison. Les actes cumulés de ces personnes représentent près de la moitié de la criminalité française, alors que les déments ne constituent quand même pas la moitié de la population nationale. Il convient donc de prendre des mesures.

Jusqu'à présent, nous étions en quelque sorte ligotés par des textes anciens, rédigés au début du XIX^e siècle et s'inspirant d'une conception latine de la démence, mal sacré, possession divine qui entraîne l'irresponsabilité totale du criminel.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cette possession est plutôt diabolique que divine !

M. Pierre Bas. J'en conviens !

Héritiers de cette situation, nous sommes prisonniers de ces textes, d'après lesquels les intéressés ne sont pas jugés parce qu'ils sont en état de démence. En revanche, s'ils sont jugés, nous sommes confrontés à des difficultés qu'aucun moyen ne nous permet de résoudre actuellement.

Je ne veux cependant pas surcharger inutilement le texte dont l'Assemblée délibère. Dès lors que M. le garde des sceaux nous assure qu'il réunira une commission sur ce sujet, une première étape est franchie vers le but que je veux atteindre. Je souhaite en effet que chacun soit conscient du fait que la démence constitue en France l'une des causes majeures de la criminalité et qu'il convient de la cerner avec précision pour essayer de limiter ses effets néfastes.

Si une commission se donne pour tâche d'étudier les moyens propres à empêcher le retour au sein de la collectivité de grands malades — que je ne condamne pas, car ce n'est pas leur faute s'ils portent en eux des pulsions qui les poussent à tuer — et y consacrer le temps nécessaire, car les discussions seront longues et difficiles, je m'estimerai satisfait.

Compte tenu des engagements pris par le garde des sceaux, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 160 est retiré.

MM. Forni, Marchand, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 364 ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La dernière phrase de l'article 729-2 du code de procédure pénale est supprimée.

« II. — L'article 730 du code de procédure pénale est rédigé ainsi :

« Art. 730. — « Les décisions d'admission à la libération conditionnelle et de révocation sont prises par le tribunal de l'exécution des peines qui est saisi par le juge de l'application des peines ou le procureur de la République.

« La situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an lorsque les conditions de délai d'octroi de la libération conditionnelle sont remplies.

« Le tribunal saisi d'une procédure d'admission statue après avis de la commission de l'application des peines et du procureur de la République du lieu où le condamné entend fixer sa résidence et après notification faite au préfet de ce lieu, qui, s'il l'estime nécessaire, formule ses observations dans les dix jours ; le tribunal saisi d'une procédure de révocation statue après avis du comité de probation et d'assistance aux libérés. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Forni, Marchand, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 365 ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 732 du code de procédure pénale est supprimée.

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 732 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de la décision de libération peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines, qui statue, sauf urgence, après avis du comité de probation et d'assistance aux libérés. Toutefois, lorsque les circonstances de l'affaire lui paraissent l'exiger, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal de l'exécution des peines, qui statue dans les cinq jours par décision non motivée.

« III. — Le premier alinéa de l'article 733 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« En cas de nouvelle condamnation, de mauvaise conduite, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures fixées par la décision de mise en liberté conditionnelle, celle-ci peut être rapportée ou révoquée ; la décision de révocation est exécutoire par provision. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 366 ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 733-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 733-1. — Les décisions prises selon les modalités fixées par les articles 721 (alinéa 2), 722 (alinéa 1^{er}) et 732 (alinéa 4) ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ; elles peuvent toutefois être annulées pour violation de la loi par arrêt de la chambre d'accusation saisie sur requête du procureur de la République formée dans les vingt-quatre heures du jour où la décision attaquée lui a été notifiée.

« Les décisions prises en application de l'article 730 sont susceptibles des voies de recours de droit commun ; toutefois l'appel du condamné ou du procureur de la République doit être interjeté dans les quarante-huit heures du jour où la décision lui a été notifiée, et le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Avant l'article 7.

M. le président. Nous devrions en venir maintenant aux amendements n° 8 rectifié, 19, 329 et 330 à 345 précédemment réservés à la demande du Gouvernement, mais le Gouvernement en demande à nouveau la réserve jusqu'après l'article 47.

Article 21.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 21 est réservé jusqu'après l'article 36.

Après l'article 21.

M. le président. M. Tranchant a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 104 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne nommément visée par une plainte peut, après que le juge d'instruction lui a donné connaissance de cette plainte, avoir accès au dossier d'instruction.

« Après qu'elle a pris connaissance du dossier, le juge d'instruction l'avertit qu'elle peut être entendue, soit comme témoin, soit comme inculpé. Mention en est faite au procès-verbal.

« Le témoin, qui n'a donc pas demandé à être inculpé, pourra, tout au long de la procédure d'instruction, avoir accès au dossier, et sera soumis de ce fait au secret de l'instruction. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Avant l'article 22.

M. le président. M. Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 382 ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 135 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire de la personne déférée, en présence d'un conseil choisi ou désigné, et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le deuxième alinéa de l'article 135 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« En matière correctionnelle, et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution de l'ordonnance prévue à l'article 145. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 112 et 383. L'amendement n° 112 est présenté par M. Piot, rapporteur, et MM. Forni et Longuet ; l'amendement n° 383 est présenté par MM. Forni, Marchand, Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 22. »

L'amendement n° 383 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 112.

M. Jacques Piot, rapporteur. Les articles 22, 23 et 24 du projet tendent à modifier les règles applicables en matière de détention provisoire et il me paraît sage de rappeler brièvement le droit en vigueur, pour mieux mesurer la portée de ces articles.

En effet, la loi du 17 juillet 1970 a distingué les règles de mise en détention provisoire selon que l'incrimination constitue un délit ou un crime.

En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut être ordonnée par le juge d'instruction que si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, à moins que l'inculpe ne se soit soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire ; elle est prescrite par une ordonnance spécialement motivée — nécessaire pour la délivrance d'un mandat de dépôt — dans les conditions fixées à l'article 145 du code de procédure pénale ; valable pour une durée maximale de quatre mois, l'ordonnance du juge d'instruction est soumise, en cas de prolongation de la détention provisoire, à renouvellement périodique ;

En matière criminelle, la détention provisoire est prescrite par simple mandat du juge d'instruction ; aucune ordonnance motivée n'est en ce cas nécessaire pour accompagner la décision de mise en détention ; celle-ci n'est donc pas en elle-même susceptible d'appel, et la prolongation du mandat à l'expiration du délai de quatre mois n'a pas à intervenir.

Les modifications proposées pour les articles 135 et 144 du code de procédure pénale ont pour objet d'assimiler les infractions correctionnelles comportant une peine de plus de cinq ans d'emprisonnement aux crimes, en ce qui concerne les règles applicables à la mise en détention provisoire.

Pour ces délits graves, qui seront d'ailleurs pour la plupart d'anciens crimes correctionnalisés, le juge d'instruction pourra prescrire la détention provisoire par mandat et non plus par ordonnance motivée.

Les auteurs du projet ont fait valoir qu'en correctionnalisant un certain nombre de crimes, notamment certains coups volontaires aggravés, des destructions aggravées et des vols qualifiés, le projet augmente sensiblement le nombre d'infractions correctionnelles punies de plus de cinq ans — infractions qui sont actuellement des crimes et pour lesquelles l'incarcération intervient sur mandat de dépôt et non par voie d'ordonnance.

Cela explique que les auteurs du projet aient souhaité éviter que la correctionnalisation légale n'étende indirectement le champ d'application des dispositions applicables en matière correctionnelle et n'alourdisse ainsi les tâches du juge d'instruction et de son greffier.

Toutefois, la commission n'a pas été convaincue par ces arguments et elle n'a pas estimé justifié de revenir sur la loi du 17 juillet 1970. C'est pourquoi elle vous propose d'adopter des amendements tendant à la suppression de l'article 22, et, pour les mêmes motifs, des articles 23 et 24 du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'article 22 a pour unique objet de simplifier les formalités imposées au juge d'instruction.

En effet, mesdames, messieurs, vous n'ignorez pas que la longueur des détentions provisoires est essentiellement la conséquence de la longueur des informations et de l'encombrement des cabinets d'instruction. C'est donc dans un esprit de simplification que nous avons préparé l'article 22.

Lorsque le juge d'instruction place un inculpé en détention, il doit, en matière criminelle, établir un mandat de dépôt, et en matière correctionnelle, également établir un mandat, mais rédiger, en outre, une ordonnance de mise en détention.

Jusqu'à présent, le crime se distingue du délit parce qu'il est puni de peines de réclusion supérieures à cinq ans. Or le projet de loi correctionnelle de nombreux crimes, mais en les punissant de peines d'emprisonnement supérieures à cinq ans. L'objectif du Gouvernement était donc de maintenir la règle existant en matière de crimes pour les infractions correctionnalisées, c'est-à-dire abaissées au niveau du délit, mais punies de plus de cinq ans de prison. Il s'agissait donc d'alléger la tâche du juge d'instruction, tout en tenant compte de la correctionnalisation d'un certain nombre de crimes.

Toutefois, les raisons qui ont conduit la commission des lois à proposer la suppression de l'article 22 ne sont pas sans valeur, et le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je l'en remercie.

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Le groupe communiste se prononce également pour la suppression de l'article 22, qui modifie le deuxième alinéa de l'article 135 du code de la procédure pénale.

A l'heure actuelle, en matière correctionnelle, la détention provisoire peut être prononcée par le juge d'instruction au moyen d'une ordonnance motivée.

L'article 22 qui nous est proposé prévoit que les ordonnances motivées de mise en détention n'interviendront que pour les infractions passibles d'un emprisonnement égal ou inférieur à cinq ans. Cela aura pour conséquence de réduire considérablement les droits de la défense.

La disposition en cause est révélatrice de l'esprit général du projet — même si le Gouvernement revient aujourd'hui sur l'article 22 et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée — qui consiste à adapter la pénurie qui existe actuellement, dans la justice, au déclin des garanties judiciaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé, et l'amendement n° 384 de M. Forni n'a plus d'objet.

Après l'article 22.

M. le président. M. Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 385 ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« La dernière phrase du second alinéa de l'article 135-1 du code de procédure pénale est remplacée par les nouvelles dispositions suivantes :

« Au terme de ce délai, le mandat de dépôt devient caduc. Lors de la nouvelle comparution, en la présence obligatoire d'un conseil, le juge d'instruction statue à nouveau par ordonnance sur la détention et dans les mêmes conditions que lors de l'interrogatoire de première comparution. Cette ordonnance est exécutoire nonobstant appel du parquet. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En matière correctionnelle, si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et si... » (Le reste sans changement.)

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 113, 16 et 386.

L'amendement n° 113 est présenté par M. Piot, rapporteur, et MM. Ducloné, Forni, Longuet ; l'amendement n° 16 est présenté par MM. Ducloné, Garcin et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 386 est présenté par M. Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 23. »

L'amendement n° 386 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement appelle les mêmes observations que l'amendement précédent concernant la suppression de l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La position du Gouvernement est la même que pour l'article 22.

C'est dans un esprit de coordination avec l'article 22 qu'a été rédigé l'article 23.

Mais, compte tenu du sentiment exprimé par la commission et du fait que cet article n'est pas essentiel — il a simplement pour objet de supprimer une formalité et donc d'alléger le travail du juge d'instruction — le Gouvernement accepte de bonne grâce la suppression de cette disposition. Il note toutefois que, là encore, il accepte des amendements dont l'initiative revient à des membres de l'opposition.

M. Pierre-Charles Krieg. Non, à la commission !

M. Guy Ducloné. Qu'est-ce à dire ? Les députés de l'opposition sont des parlementaires comme les autres ! La majorité n'a pas le monopole des bonnes idées ! (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le garde des sceaux. Nous savons être sensibles à toutes les bonnes idées !

M. Guy Ducloné. C'est la preuve que l'opposition est convaincante.

M. Emmanuel Hamel. Nous ne sommes pas sectaires !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 113 et 16.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé et l'amendement n° 387 de M. Forni devient sans objet.

Après l'article 23.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 114 et 388.

L'amendement n° 114 est présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Hauteceœur ; l'amendement n° 388 est présenté par M. Hauteceœur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 23, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 144 (1^{er}) du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^{er} Lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes... (le reste sans changement. »

L'amendement n° 388 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 114.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement est dû à l'initiative de M. Hauteceur. Il modifie l'article 144 (1^{er}) du code de procédure pénale — qui définit les cas où la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue — afin de mieux garantir les victimes contre d'éventuelles pressions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

En effet l'amendement n° 114 tend à introduire la notion de pression sur les victimes. En renforçant la protection des victimes, il améliore le texte du Gouvernement et va tout à fait dans le sens des préoccupations qui ont conduit au titre III de notre projet de loi.

Par conséquent, le Gouvernement a plaisir à se rallier à un amendement qui améliore son texte, bien que ou plutôt parce que cet amendement émane des éléments les plus divers de la commission. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 389 et 390, pouvant être soumis à une discussion commune :

L'amendement n° 389, présenté par M. Hauteceur et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer le nouvel article suivant :
« L'article 144 (2^o) du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 2^o Lorsque cette détention est nécessaire pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice. »

L'amendement n° 390, présenté par M. Hauteceur et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer le nouvel article suivant :
« L'article 144 (2^o) du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 2^o Lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement. »

Ces amendements ne sont pas soutenus.

M. Hauteceur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 391 ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer le nouvel article suivant :
« L'article 144 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Cette détention ne peut excéder quatre mois. A l'expiration de ce délai, il est procédé comme il est dit à l'article 145, deuxième alinéa, du code de procédure pénale. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Piot, rapporteur, et M. Longuet ont présenté un amendement n° 115 ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer le nouvel article suivant :
« Il est ajouté à l'article 145 du code de procédure pénale l'alinéa suivant :

« Les motifs de l'ordonnance de placement en détention provisoire doivent être spécialement rédigés par le juge, assisté de son greffier. Tout emploi d'une formule imprimée à l'avance est proscrit à peine de nullité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. M. Longuet étant l'auteur de cet amendement, que la commission a adopté, je lui laisse le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Longuet.

M. Gérard Longuet. Cet amendement a pour objet de compléter et de préciser les conditions dans lesquelles sont délivrées les ordonnances de placement en détention provisoire.

Dans la pratique, en effet, les motivations de ces ordonnances sont parfois très légères. Or, s'agissant, malgré tout, de la liberté d'un individu qui, tant qu'il n'est pas condamné, est présumé innocent, nous avons estimé qu'il était inconcevable que, pour motiver une ordonnance, on se contente de cocher des cases sur des formulaires imprimés à l'avance.

Nous demandons donc que tout emploi d'une formule imprimée à l'avance soit proscrit, à peine de nullité, lorsqu'il s'agit de motiver l'ordonnance prévue à l'article 145 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est désolé, mais il n'est pas d'accord avec M. Longuet.

Pour rendre une décision, le juge peut ne pas être accompagné de son greffier. Il n'a pas à être assisté de son greffier. Celui-ci est présent pour les interrogatoires, les auditions, les transports de justice, mais non au moment de la décision.

Dans la pratique, il ne s'agit pas de cocher des cases sur un imprimé sans faire de motivation. L'interdiction de l'emploi d'un imprimé, comme le propose l'amendement, vise en fait les motivations formelles pour la mise en détention. La rédaction de l'amendement de M. Longuet interdirait l'emploi des imprimés matériels. Or ceux-ci sont indispensables. Ce que souhaite M. Longuet, c'est que le juge d'instruction motive expressément sa décision. Nous en sommes d'accord. L'article 145 du code de procédure pénale le prévoit déjà : « L'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la détention provisoire, doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144. » Les juges motivent donc déjà leurs décisions, et je vous prie de croire que les cours d'appel et la Cour de cassation y veillent.

Par conséquent, le Gouvernement vous demande de ne pas retenir l'amendement de M. Longuet.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le garde des sceaux, je suis au regret de vous dire que vous venez peut-être d'évoquer ce que vous souhaitez, mais non, hélas ! ce qui se passe en réalité.

Tous ceux qui pratiquent les juridictions pénales savent que les ordonnances de détention provisoire sont justifiées par « les besoins de l'information », sans autre explication. Et lorsqu'on va devant la cour pour une demande de mise en liberté, on s'aperçoit, en règle générale, que la motivation est tellement vague que la cour se contente de confirmer, car aucun motif réel n'est indiqué.

Evidemment, dans l'absolu, vous avez raison. Mais il faudrait que la chancellerie veille à ce que les prescriptions soient respectées. En effet, un prévenu étant réputé innocent jusqu'au moment où il est condamné, il doit avoir la possibilité de mettre en avant tous ses arguments pour obtenir sa mise en liberté provisoire. Ce n'est malheureusement pas le cas aujourd'hui, du moins dans un grand nombre de dossiers soumis au contrôle des cours d'appel.

M. le président. Monsieur Longuet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Gérard Longuet. Pour simplifier, je propose de supprimer, dans l'amendement n° 115, les mots : « assisté de son greffier ».

Mais, sur le fond, rien n'est changé. Il est en effet très courant, hélas ! que les ordonnances ne soient pas motivées. Je maintiens donc mon amendement ainsi modifié.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Malgré le geste de bonne volonté de M. Longuet qui vient de rectifier son amendement, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cette disposition.

Ce que critiquent, avec raison, M. Krieg et M. Longuet, c'est l'excessive brièveté des motivations, mais ce n'est pas le fait qu'il y ait des imprimés. Il est indispensable que des papiers imprimés soient mis à la disposition du juge, ne serait-ce que pour simplifier sa tâche, notamment par des formules telles que : « fait au tribunal de... », « année... », etc. Si le juge devait tout rédiger de sa main, son travail serait inutilement compliqué.

Alors, je le répète, M. Krieg et M. Longuet ne critiquent pas le fait que les motivations soient portées sur des papiers imprimés : ils déplorent que ces motivations soient trop vagues. Je signale à cet égard que, de temps en temps, les cours d'appel et la Cour de cassation rappellent à l'ordre des juges d'instruction qui sont trop imprécis dans leurs motivations.

Mais cela n'a rien à voir avec le fait que des imprimés soient utilisés, ce qui est nécessaire pour que les cabinets d'instruction, qui sont déjà surchargés, ne le soient pas bien davantage encore.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115, compte tenu de la modification, proposée par M. Longuet, tendant à supprimer après les mots « par le juge », les mots : « assisté de son greffier ».

(L'amendement, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le premier alinéa de l'article 146 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« En matière correctionnelle, lorsque l'infraction comporte une peine de plus de cinq ans d'emprisonnement, et en matière criminelle, la détention provisoire est prescrite par mandat du juge d'instruction sans ordonnance préalable. »
Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 116 et 392.

L'amendement n° 116 est présenté par M. Piot, rapporteur, MM. Hauteœur et Longuet ; l'amendement n° 392 est présenté par M. Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 24. »

L'amendement n° 392 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 116.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des amendements, déjà adoptés, tendant à supprimer les articles n° 22 et 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement émet le même avis. L'article 24 a pour unique objet de simplifier les formalités imposées au juge d'instruction. Mais, compte tenu de la position de la commission, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Longuet.

M. Gérard Longuet. Je rappelle que cet amendement est présenté à la fois par la commission et par les signataires d'autres amendements qui ne sont pas soutenus !

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est exact !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé.

Après l'article 24.

M. le président. M. Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 394 ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 147 du code de procédure pénale, le nouvel alinéa suivant :

« La décision du juge d'instruction est immédiatement exécutoire nonobstant appel du procureur de la République. » Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Au deuxième alinéa de l'article 194 du code de procédure pénale, les mots « dans les quinze jours », sont substitués aux mots « dans les trente jours ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Après avoir proposé une modification par l'article 25 du projet de loi, le Gouvernement, corrigeant lui-même son œuvre et exerçant en quelque sorte un droit de repentir, a déposé un amendement n° 241 de suppression. Il me semble plus simple qu'il retire purement et simplement cet article.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement retire l'article 25.

M. le président. L'article 25 est retiré.

Les amendements n° 241 du Gouvernement, 395 et 396 de M. Forni n'ont plus d'objet.

Après l'article 25.

M. le président. M. Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 397 ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer le nouvel article suivant :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 199 du code de procédure pénale sont remplacés par le nouvel alinéa suivant :

« Après l'audition de l'inculpé, le conseiller fait son rapport ; le procureur général et éventuellement les conseils des parties présentent des observations. La chambre d'accusation peut ordonner l'apport des pièces à conviction. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 117 ainsi libellé :

« Après l'article 25, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 216 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Dans le cas contraire, elle liquide les dépens et condamne aux frais la partie qui succombe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Selon l'article 216 du code de procédure pénale, la chambre d'accusation doit liquider les dépens et condamner aux frais la partie qui succombe lorsque son arrêt éteint l'action dont elle a eu à connaître ainsi qu'en matière de mise en liberté.

Sur ce dernier point, ces dispositions se révèlent injustes puisqu'elles mettent les services du Trésor public dans l'obligation de poursuivre le recouvrement des frais de justice concernant l'appel en matière de détention provisoire formé par un inculpé qui peut, cependant, bénéficier ultérieurement d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement.

C'est pourquoi la commission propose de modifier cet article de telle sorte que la chambre d'accusation réserve les dépens dans tous les cas où son arrêt n'éteint pas l'action.

Ainsi le texte sera-t-il plus conforme à l'équité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 322 ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer le nouvel article suivant :

« Au premier alinéa de l'article 399 du code de procédure pénale, les mots : « par l'assemblée générale du tribunal » sont remplacés par les mots : « par le président du tribunal ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement est assez important. Aux termes de l'article 399 du code de procédure pénale, le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire par l'assemblée générale de la cour et il peut être modifié selon les mêmes modalités.

Fort heureusement, l'assemblée des cours et des tribunaux prend ses décisions plus rapidement que le Parlement, car il n'y a pas de navette. Toutefois, à l'expérience, cette procédure s'est révélée extrêmement lourde.

Or le premier président et le président sont seuls en mesure de répartir les audiences en fonction du nombre des diverses affaires, civiles, correctionnelles ou commerciales, car seuls ils possèdent une vue d'ensemble de l'activité de la juridiction : c'est leur métier et c'est leur fonction. Il ne faut pas leur retirer cet aspect essentiel de leur tâche, qui consiste à assurer la rationalisation du travail de leur juridiction par la régulation des audiences.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement qui permettra d'alléger le travail des juridictions en supprimant des formalités bien trop lourdes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. En la circonstance, la commission n'a pas suivi l'avis de son rapporteur qui lui proposait d'adopter cet amendement. Elle a décidé de ne pas modifier l'article 399 du code de procédure pénale et de laisser à l'assemblée générale du tribunal le soin de fixer le calendrier des audiences.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. A titre personnel, je dirai que je ne partage pas le sentiment de la majorité de la commission. Il ne s'agit pas d'ailleurs, dans la circonstance, d'une question de principe ni d'une question ayant une importance, j'allais dire politique, quelconque, puisqu'il s'agit uniquement de déterminer le nombre d'audiences correctionnelles nécessaires pour évacuer les affaires inscrites au rôle.

L'argument du Gouvernement est assez solide, me semble-t-il, tout au moins dans les très grandes juridictions. Que dans un tribunal qui ne comporte que deux ou trois chambres on tienne une assemblée générale pour régler cette sorte de question, très bien ! Mais avec des compagnies judiciaires de l'importance de tels ou tels très grands tribunaux, à quoi bon réunir une assemblée aussi nombreuse pour régler une question d'administration de détail qui, je dois le dire, n'aurait même jamais dû trouver sa place dans le code de procédure pénale — car c'est vraiment une mesure d'administration judiciaire interne.

J'ajoute que la moitié au moins de ceux qui y participent n'y sont intéressés en aucune façon. Dans un grand tribunal dont les magistrats sont spécialisés, certains dans les chambres civiles, d'autres dans les chambres correctionnelles, pourquoi les faire délibérer les uns et les autres sur la nécessité de créer, par exemple, une audience correctionnelle supplémentaire parce que, à un moment donné, on s'aperçoit que le nombre des affaires l'impose ? Véritablement, je crois qu'on peut adopter l'amendement du Gouvernement sans heurter aucun principe en la matière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 322. (L'amendement est adopté.)

Avant l'article 26.

M. le président. M. Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 398 ainsi rédigé :

« Avant l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 401 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le président a la police de l'audience et la direction des débats ; lui seul assure la maîtrise de l'appel des causes. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 399 ainsi rédigé :

« Avant l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 401 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le président et ses assesseurs ont la police de l'audience et la direction des débats ; eux seuls assurent la maîtrise de l'appel des causes. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 26.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 26 jusqu'après l'article 39. En effet, ces deux articles ont le même objet. Il s'agit de l'enregistrement par magnétophone des débats d'assises. Par conséquent, il faudrait discuter ces deux articles en même temps.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il y a même intérêt à regrouper ces dispositions dans un texte unique !

M. le président. L'article 26 est réservé jusqu'après l'article 39.

Après l'article 26.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 323 ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« Au premier alinéa de l'article 511 du code de procédure pénale, les mots : « par l'assemblée générale de la cour » sont remplacés par les mots : « par le premier président de la cour ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'Assemblée s'est déjà prononcée à propos de la fixation des audiences correctionnelles du tribunal

M. le président. Il faut néanmoins que je la consulte.

M. Emmanuel Hamel. Elle va confirmer son vote.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 323. (L'amendement est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 567-1, un article 567-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 567-2. — La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation rendu en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire doit statuer dans les deux mois qui suivent le dépôt du dossier de la procédure au greffe de la Cour de cassation. »

Je suis saisi de cinq amendements. n° 403, 404, 405 et 406, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 403, présenté par M. Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : « arrêt de la chambre d'accusation », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 567-2 du code de procédure pénale : « doit statuer dans les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi au greffe de la cour d'appel ».

L'amendement n° 404, présenté par M. Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : « doit statuer », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 567-2 du code de procédure pénale : « dans le mois qui suit la déclaration de pourvoi au greffe de la cour d'appel ».

Les amendements n° 120 et 405 sont identiques.

L'amendement n° 120 est présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Hauteœur ; l'amendement n° 405 est présenté par M. Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article 567-2 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « dans les deux mois qui suivent », les mots : « dans le mois qui suit ».

L'amendement n° 406, présenté par M. Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « dans les deux mois qui suivent », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 567-2 du code de procédure pénale : « la déclaration de pourvoi au greffe de la cour d'appel ».

Les amendements n° 403, 404, 405 et 406 ne sont pas soutenus.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 120.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'amendement n° 120, adopté par la commission, a été présenté par M. Hauteœur. L'article 567-2 du code de procédure pénale a pour objet de fixer le délai minimum, à savoir deux mois, dans lequel la chambre criminelle de la Cour de cassation doit statuer lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi contre un arrêt rendu en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire.

Actuellement, la chambre criminelle n'est pas tenue de respecter ce délai, que la commission veut réduire à un mois. En outre, la commission a adopté un amendement n° 121 de MM. Longuet et Hauteœur, selon lequel, si ce délai d'un mois n'est pas respecté, l'inculpé est mis d'office en liberté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Une fois n'est pas coutume, le Gouvernement n'est pas d'accord avec la commission. Il crie « casse-cou », parce qu'il est absolument impossible à la Cour de cassation de statuer dans un délai d'un mois.

Le dossier arrive à la Cour de cassation. Elle donne un délai à l'avocat pour lui permettre de déposer son mémoire. Puis un délai à l'avocat général pour qu'il prenne ses réquisitions et audience l'affaire. Ensuite, le conseiller rapporteur élabore le rapport et le projet d'arrêt. Enfin la Cour statue.

Ces cinq opérations ne peuvent pas se dérouler en un mois.

S'agissant de l'amendement n° 120 — peu importe que son auteur soit M. Hauteœur...

M. Pierre-Charles Krieg. On ne parle que des absents dans cette assemblée !

M. le garde des sceaux. ... car j'ai montré à de nombreuses reprises avec quel plaisir j'acceptais des amendements d'origine socialiste — son adoption aurait les conséquences les plus dangereuses.

Vous accepteriez cet amendement que vous créeriez les conditions de l'évasion légale. Tous les détenus de France et de Navarre se pourvoieraient devant la Cour de cassation, laquelle, au bout d'un mois, n'aurait pas statué et ils seraient ainsi mis en liberté.

Cette solution serait extrêmement commode mais irréaliste.

M. Pierre-Charles Krieg. Elle réglerait le problème de la sur-occupation des prisons !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, ne serait-il pas possible d'envisager une solution transactionnelle qui permettrait de tenir compte à la fois des considérations pratiques très fortes, je n'en disconviens pas, que vous venez de développer à l'instant, et de la volonté justifiée de la commission que l'examen de de ces pouvoirs ne traîne pas ?

Sans doute la commission a-t-elle eu la main un peu lourde en réduisant de deux mois à un mois le délai imparti à la chambre criminelle pour se prononcer et en y ajoutant cette sanction que, faute de décision de la chambre criminelle dans ce délai, l'inculpé serait mis d'office en liberté.

Actuellement, les pouvoirs en la matière sont relativement peu nombreux car il est rare qu'ils aboutissent. En effet, la chance d'obtenir la cassation d'un arrêt de la chambre d'accusation qui a rejeté une demande de mise en liberté est très réduite, la décision ne pouvant être modifiée que par un moyen de droit.

Mais si nous offrons aux prévenus cette possibilité d'évasion, on verra affluer vers cette juridiction une multitude de pourvois. Ce ne serait pas des plus raisonnables.

Ne serait-il pas possible, monsieur le garde des sceaux, pour faire droit à la préoccupation de la commission tout en sauvegardant les intérêts de la répression dont vous avez la charge, de revenir au délai de deux mois qui était prévu dans le projet et d'adopter l'amendement n° 121 ? Ainsi, faute de décision dans le délai de deux mois, l'inculpé serait mis d'office en liberté. Il serait, en effet, dépourvu de sens d'imposer à une juridiction l'obligation de statuer avant l'expiration d'un certain délai sans assortir cette obligation d'une sanction. Il ne s'agirait plus alors que d'une sorte de vœu, de directive, de prière qui, concrètement, n'aboutirait à rien.

On peut penser que pour statuer sur un pourvoi de l'espèce, la Cour de cassation n'aurait pas besoin de deux mois. En réalité, c'est le dépôt du mémoire par l'avocat qui pose problème : la solution serait peut-être d'imposer à ce dernier de produire son mémoire dans les quinze jours.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Je poserai une question à M. le président de la commission des lois en le priant de se souvenir qu'il fut garde des sceaux pendant quelques années.

Croit-il vraiment que le fait que le délai soit d'un ou de deux mois change grand-chose ?

Je n'ai pas l'impression que, dans l'hypothèse qu'il évoquait tout à l'heure, c'est-à-dire l'afflux d'une multitude de pourvois devant la Cour de cassation, porter le délai à deux mois changera la situation.

Par conséquent, les amendements n° 120 et 121 me paraissent aussi dangereux l'un que l'autre.

M. Jean Foyer, président de la commission. Sur le fond des choses, je pense que M. Krieg n'a pas tort...

M. Pierre-Charles Krieg. C'est gentil !

M. Jean Foyer, président de la commission. ... mais la commission avait pris un certain parti...

M. le président. La parole est à M. Longuet.

M. Gérard Longuet. Co-auteur de l'amendement n° 121 et complice de M. Hauteœur (*Sourires*), je suis ébranlé par les arguments de M. le garde des sceaux et j'imagine ce que serait la tâche de la chambre criminelle de la Cour de cassation, si elle était assaillie par une avalanche de pourvois !

Cela étant, l'absence de délai et de sanction vide le pourvoi de son utilité. Il s'agit, faut-il le rappeler, de la liberté de quelqu'un qui n'est pas encore condamné.

Personnellement, je me rallierais à la proposition du président Foyer qui serait de maintenir le délai de deux mois, mais je reste attaché à la sanction du non-respect de ce délai.

J'ajoute que l'administration sait s'adapter, en général, aux délais qui lui sont impartis. Nous l'avons vu pour l'application de la réforme du permis de conduire. Effectivement, il y a des erreurs, mais, pour l'essentiel, l'administration s'adapte. Elle est là pour servir ; l'administration de la chancellerie est au service de l'ordre public et de la protection des libertés individuelles.

Bien sûr, il conviendrait que la chambre criminelle soit dotée de moyens suffisants, mais il faut sanctionner le non-examen du pourvoi dans un délai raisonnable, deux mois voire trois, parce que, faute de sanction, cette disposition n'a pas de sens.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. A la réflexion, je me demande pourquoi le Gouvernement a inséré dans le projet de loi cette disposition qui crée une obligation sans sanction. Il nous affirme d'ailleurs que la sanction serait dangereuse. Cet article 27 me paraît avoir une fonction plus ornementale qu'utilitaire.

M. Roger Chinaud. Il faut donc le supprimer !

M. Jean Foyer, président de la commission. Dans ces conditions, je vous suggère, monsieur le garde des sceaux, de retirer l'article 27. C'est en tout cas ce que je ferais si j'étais à votre place. (*Sourires*.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Un délai de deux mois nous paraissait raisonnable. Un délai d'un mois peut sembler trop bref — une grève des P. T. T. ou tout autre difficulté matérielle pourrait empêcher le déroulement normal de la procédure — et un délai de trois mois constituerait une incitation à la lenteur. Quant à libérer automatiquement le détenu, nous risquerions, en créant un système d'évasion légale, de nous en mordre les doigts.

Cependant, devant les difficultés d'ajustement qu'il soulève, le Gouvernement préfère retirer l'article 27.

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien !

M. le président. L'article 27 est retiré, ce qui est sage.

En conséquence, l'amendement n° 120 devient sans objet, de même que les amendements n° 121 de la commission et 407 de M. Hauteœur.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Il est ajouté à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après l'article 38, un article 38 bis ainsi rédigé :

« Art. 38 bis. — La publication par la presse, la radiophonie, la télévision ou de quelque manière que ce soit de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et le domicile des témoins en matière pénale est interdite, sauf accord écrit de ces derniers, avant leur déposition devant la juridiction de jugement.

« Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent seront punies d'une amende de 300 à 40 000 francs ; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé. »

M. Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 408 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements n° 122 et 409, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 122, présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Jean Foyer, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 38 bis de la loi du 29 juillet 1881, substituer aux mots : « des témoins », les mots : « des personnes citées à comparaître en qualité de témoin ».

L'amendement n° 409, présenté par M. Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 38 bis de la loi du 29 juillet 1881, substituer aux mots : « des témoins », les mots : « de la victime ou de la partie civile ».

L'amendement n° 409 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 122.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je laisse le soin à M. le président Foyer de soutenir cet amendement, dont il est l'auteur.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement a été déposé au cours de la discussion en commission, à la suite des objections formulées par certains commissaires, qui ont fait observer que l'article 28 portait fortement atteinte au principe fondamental de la publicité de la justice en interdisant la publication de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et le domicile des témoins en matière pénale. Le Gouvernement a voulu éviter aux témoins d'être l'objet de ces menaces, de ces mesures d'intimidation qui, hélas, dans certaines affaires, ne sont pas rares : ils reçoivent de petits cercueils, leur femme et leurs enfants sont menacés de mort, par exemple. Ces procédés sont tout à fait épouvantables...

M. Emmanuel Hamel. Et inadmissibles !

M. Jean Foyer, président de la commission. ... et inadmissibles, en effet. Ils sont, de surcroît, de nature à fausser la justice car, dans certains cas, ils atteignent leur but : ils inspirent aux témoins une crainte qui nuit à la véracité de leur témoignage.

Il nous est apparu souhaitable de protéger l'identité des témoins en interdisant la publication d'indications précises sur leur domicile avant qu'ils n'aient témoigné ; mais, à partir du moment où ils ont comparu publiquement devant la juridiction de jugement, le silence ne s'impose plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'une affaire assez complexe sur laquelle je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée.

Les peines énoncées à l'article 28 sont identiques à celles que prévoient divers articles de la loi de 1881 sur la presse et l'article 14 de l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante. Ces articles punissent de 300 à 40 000 francs d'amende et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, la publication de tout texte concernant l'identité des mineurs qui ont quitté leurs parents, l'identité des mineurs qui se sont suicidés, la filiation d'une personne ayant fait l'objet d'une adoption plénière et l'identité d'un mineur poursuivi en justice.

Le texte du Gouvernement répond donc ici à un souci d'harmonisation.

Toutefois, dans un souci de concertation, le Gouvernement accepterait l'amendement n° 123 de la commission, qui vise à supprimer les peines d'emprisonnement prévues en cas de récidive.

En revanche, il ne peut qu'être défavorable à l'amendement n° 122

Le texte proposé par l'amendement n° 122 est beaucoup trop restrictif : il ne s'appliquerait qu'aux personnes citées comme témoins. Or la citation n'est délivrée que pour le jour de l'audience, après toute la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction. Par conséquent, le témoin ne serait pas du tout protégé, puisque des pressions pourraient s'exercer sur lui bien avant le jour de l'audience.

Si nous voulons permettre à la justice de suivre sereinement son cours et au témoin de témoigner librement, c'est bien avant l'audience que ce dernier doit être protégé ; il doit l'être dès la phase de l'enquête préliminaire.

En conséquence, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 122.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Après l'exposé de M. le garde des sceaux, je constate que nos points de vue sont moins opposés qu'il n'y semblait au premier abord.

Le Gouvernement se préoccupe du *terminus a quo*, c'est-à-dire du moment à partir duquel le silence est imposé, tandis que la commission s'est préoccupée du *terminus ad quem*, en souhaitant que ce silence ne soit pas indéfiniment maintenu.

Pour rapprocher les points de vue du Gouvernement et de la commission, je propose une nouvelle rédaction de l'amendement n° 122, qui tendrait alors à ajouter après les mots : « en matière pénale », les mots : « , jusqu'à la comparution de ceux-ci devant la juridiction de jugement, ».

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien !

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, acceptez-vous cette rédaction ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122, qui compte tenu de la rectification apportée par M. Foyer, doit se lire ainsi :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 38 bis de la loi du 29 juillet 1881, après les mots : « en matière pénale », insérer les mots : « , jusqu'à la comparution de ceux-ci devant la juridiction de jugement, ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 410 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 38 bis de la loi du 29 juillet 1881, substituer à la somme de : « 40 000 francs », la somme de : « 6 000 francs ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Piot, rapporteur, et **M. Houteer** ont présenté un amendement n° 123 ainsi rédigé :

« Après les mots : « amende de 300 francs à 40 000 francs », supprimer la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article 38 bis de la loi du 29 juillet 1881. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement tend à supprimer les peines d'emprisonnement prévues en cas de récidive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Ainsi que je l'ai indiqué précédemment, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 411 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 38 bis de la loi du 29 juillet 1881 : « en cas de récidive, les peines encourues seront portées au double. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 28.

M. le président. M. Krieg a présenté un amendement n° 251 ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer le nouvel article suivant :

« Les articles 308 et 403 du code de procédure pénale ainsi que le cinquième alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont abrogés. »

La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, il conviendrait d'examiner d'abord l'amendement n° 251 puisqu'il est la conséquence de l'amendement n° 252.

M. le président. M. Krieg a en effet présenté un amendement n° 252 ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté après l'article 38 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse un article 38 ter ainsi rédigé :

« Art. 38 ter. — Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdite. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction.

« Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que ne s'y opposent ni les parties, ni le ministère public, ni les personnes dont l'image serait fixée ou transmise.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 300 à 300 000 francs. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisés.

« Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article. »

La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. L'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse édicte une règle générale d'interdiction d'emploi des appareils d'enregistrement visuel et sonore pour l'ensemble des juridictions judiciaires et administratives. Cette règle est reprise et renforcée par le code de procédure pénale en ce qui concerne la cour d'assises et le tribunal correctionnel par les articles 308 et 403.

Or nul ne peut contester que les besoins croissants de l'opinion publique en matière d'information, ainsi que l'évolution des techniques audiovisuelles conduisent à assouplir cette législation.

C'est ainsi qu'il apparaît souhaitable, si aucune des parties au procès ni la personne photographiée ne s'y oppose, de permettre au président, quelle que soit la juridiction concernée, d'autoriser l'emploi d'appareils d'enregistrement visuel dès lors que les prises de vue sont effectuées avant le commencement des débats.

En outre, il semble nécessaire, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent, de réprimer la cession ou la publication des enregistrements, films ou photographies obtenus en violation des dispositions légales.

Ce régime juridique est réglementé dans son ensemble dans un nouvel article 38 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

En conséquence, par l'amendement n° 251, est proposée l'abrogation des articles 308 et 403 du code de procédure pénale ainsi que du cinquième alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881.

J'ai appris avec quelque stupéfaction que la commission des lois avait repoussé ces amendements. Compte tenu du caractère de ces derniers, l'Assemblée nationale pourrait ne pas les suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Les motifs pour lesquels la commission a rejeté ces amendements ne m'apparaissent pas clairement. Personnellement, je serais plutôt convaincu par l'argumentation de M. Krieg.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'autant plus favorable aux amendements de M. Krieg qu'il avait préparé un projet de loi en ce sens, sur lequel le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé favorablement. M. Krieg nous a en quelque sorte pris

de vitesse en souhaitant l'introduction dans notre texte d'une disposition qui nous paraît raisonnable. Comme lors des conférences internationales, les photographies et les prises de vues nous semblent devoir être autorisées dans la salle d'audience, avant l'ouverture des débats.

Ces dispositions nous paraissent tout à fait heureuses et nous les approuvons pleinement.

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Je tiens simplement à souligner que, depuis deux législatures, le groupe communiste a déposé une proposition de loi tendant au même but.

M. Pierre-Charles Krieg. Il ne vous reste plus qu'à voter mon amendement !

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Ne serait-il pas sage de prévoir qu'il faudra soumettre au président du tribunal la séquence à retransmettre, afin d'éviter que certaines prises de vues ne puissent impressionner l'opinion publique et qu'une pression morale s'exerce sur les jurés ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Ce serait rétablir la censure !

M. Emmanuel Hamel. Il faut assurer la sérénité du jugement !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il ne s'agit d'autoriser les prises de vues dans la salle d'audience qu'avant l'ouverture des débats. Il ne s'agit pas de filmer les débats eux-mêmes. L'inquiétude de M. Hamel ne me semble donc pas justifiée. Il me paraîtrait en outre tout à fait fâcheux d'instaurer un système de censure préalable qui serait absolument contraire aux principes généraux de notre droit.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Les jurés seront-ils photographiés ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il faudra l'accord des parties en cause, c'est-à-dire du président, des jurés s'il s'agit d'un débat d'assises ou des magistrats s'il s'agit d'une audience correctionnelle et des deux parties. Cela évitera toute objection.

M. Emmanuel Hamel. Il faudra s'assurer que l'accord est respecté.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous pourrions peut-être demander à M. Krieg de nous exposer le sens exact de son amendement dans lequel on peut lire :

« Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés... »

M. Pierre-Charles Krieg. La rédaction que je propose me paraît tout à fait claire !

M. Jean Foyer, président de la commission. En cour d'assises, il est vrai que les prises de vues n'interviendraient qu'avant le tirage au sort des jurés...

M. Pierre-Charles Krieg. On peut l'interpréter de cette façon.

M. Jean Foyer, président de la commission. ... à moins que les débats ne se prolongent pendant plusieurs jours.

M. Emmanuel Hamel. Il serait regrettable que les jurés soient photographiés ou filmés !

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur Hamel, les jurés ne pourront être filmés ou photographiés contre leur gré : on peut évidemment imaginer des raisons pour lesquelles ces derniers s'opposeraient à voir leur photographie diffusée dans la presse le jour de l'audience, mais elle pourra y figurer les jours suivants car personne ne pourra empêcher qu'ils soient photographiés ou filmés à leur sortie du palais de justice, au moment où ils auront interrompu leur fonction.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le texte d'une loi ne peut pas entrer dans tous les détails. Il fixe un principe. Et le principe qui est fixé dans l'amendement de M. Krieg me paraît excellent. De toute façon, le président, disposant de la police de l'audience, pourra faire respecter la volonté des jurés ou des parties.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Krieg, vous avez déjà soutenu l'amendement n° 251, n'est-il pas vrai ?

M. Pierre-Charles Krieg. En effet, monsieur le président : il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. D'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je signale à M. Pierre Bas et à tous ceux qui s'intéressent à la question de nos futures prisons, que j'ai fait déposer dans le salon Delacroix les maquettes de quatre établissements pénitentiaires que nous allons construire à partir de l'an prochain à Mauzac, Saint-Martin-de-Crau, Moulins-Yzeure et Draguignan. Vous pourrez constater que l'établissement pénitentiaire type sera fondé sur le travail, la vie à la campagne et l'espace, à la différence des établissements pénitentiaires du XIX^e siècle dont M. Pierre Bas a justement dénoncé le caractère périmé.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je profite de cette occasion pour vous rappeler, monsieur le garde des sceaux, que la suroccupation des prisons lyonnaises atteint un degré insupportable et dangereux. Nous espérons que d'autres prisons seront bientôt construites.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. En ce qui concerne la suite de nos travaux, y aura-t-il une séance de nuit, monsieur le président ?

M. le président. Cela dépendra de vous.

M. Pierre Bas. Est-ce que la présidence en a prévu une ?

M. le président. Oui.

M. Emmanuel Hamel. Siégerons-nous cette nuit, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. J'espère que non !

M. le président. L'événement en décidera.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 1681, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (rapport n° 1785 de M. Jacques Piot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.